

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	74,00 €
avec la propriété industrielle.....	120,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	88,00 €
avec la propriété industrielle.....	142,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	106,00 €
avec la propriété industrielle.....	172,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	57,00 €

INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe :	
Greffes Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions).....	8,20 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,80 €
Commerces (cessions, etc...).....	9,20 €
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	9,60 €
* À partir de la 21 ^{ème} page :	
la page toutes taxes comprises.....	60,00 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.137 du 9 mars 2022 portant nomination d'un Chargé de Mission à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (p. 1122).

Ordonnance Souveraine n° 9.143 du 9 mars 2022 portant nomination d'un Chef de Bureau à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (p. 1123).

Ordonnance Souveraine n° 9.151 du 10 mars 2022 admettant un militaire de carrière à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 1123).

Ordonnance Souveraine n° 9.152 du 10 mars 2022 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 1124).

Ordonnance Souveraine n° 9.153 du 10 mars 2022 portant nomination et titularisation d'un Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sécurité Publique (p. 1124).

Ordonnance Souveraine n° 9.162 du 25 mars 2022 prononçant la mise à la retraite d'office d'un fonctionnaire (p. 1125).

Ordonnance Souveraine n° 9.163 du 31 mars 2022 portant nomination et titularisation d'un Brigadier-Chef de Police à la Direction de la Sécurité Publique (p. 1125).

Ordonnance Souveraine n° 9.164 du 31 mars 2022 portant nomination et titularisation d'un Rédacteur Principal à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 1126).

Ordonnance Souveraine n° 9.166 du 31 mars 2022 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 1126).

Ordonnance Souveraine n° 9.167 du 31 mars 2022 portant nomination et titularisation d'un Chef de Bureau à l'Administration des Domaines (p. 1127).

Ordonnance Souveraine n° 9.168 du 31 mars 2022 portant nomination d'une Assistante à l'Administration des Domaines (p. 1127).

Ordonnance Souveraine n° 9.169 du 31 mars 2022 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 2.271 du 6 juillet 2009 relative à la détermination du taux de l'usure, modifiée (p. 1128).

Ordonnance Souveraine n° 9.170 du 4 avril 2022 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée (p. 1128).

Ordonnance Souveraine n° 9.171 du 4 avril 2022 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 8.664 du 26 mai 2021 relative aux procédures de gel des fonds et des ressources économiques en application de sanctions économiques internationales, modifiée (p. 1129).

Ordonnance Souveraine n° 9.172 du 6 avril 2022 portant nomination du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Président du Conseil d'État (p. 1130).

Ordonnance Souveraine n° 9.173 du 6 avril 2022 portant modification de la composition de la Commission instituée par l'article 65-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée (p. 1131).

Ordonnance Souveraine n° 9.174 du 6 avril 2022 portant nomination du Secrétaire Général de la Mairie (p. 1132).

Ordonnance Souveraine n° 9.175 du 6 avril 2022 portant nomination du Secrétaire Général Adjoint de la Mairie (p. 1132).

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES

Décision Ministérielle du 5 avril 2022 abrogeant la Décision Ministérielle du 31 mars 2020 relative à la dispensation de paracétamol et de Rivotril® sous forme injectable, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 1133).

Décision Ministérielle du 5 avril 2022 modifiant la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 1133).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2022-160 du 31 mars 2022 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « HOTEL DES VENTES DE MONTE-CARLO », au capital de 169.200 euros (p. 1138).

Arrêté Ministériel n° 2022-161 du 31 mars 2022 fixant le montant du quotient familial pour le bénéficiaire du remboursement des frais de voyage et de l'indemnité pour frais d'hébergement lors de cures thermales (p. 1138).

Arrêté Ministériel n° 2022-162 du 31 mars 2022 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2016-725 du 14 décembre 2016 autorisant un médecin à exercer son art au sein de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport (p. 1139).

Arrêté Ministériel n° 2022-163 du 31 mars 2022 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1139).

Arrêté Ministériel n° 2022-164 du 5 avril 2022 portant renouvellement de l'agrément délivré à un médecin en vue de réaliser des contrôles antidopage (p. 1140).

Arrêté Ministériel n° 2022-165 du 5 avril 2022 portant renouvellement de l'agrément délivré à un médecin en vue de réaliser des contrôles antidopage (p. 1140).

Arrêté Ministériel n° 2022-166 du 8 avril 2022 portant nomination de quatre membres du Comité Directeur du Monaco Economic Board (p. 1140).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2022-1079 du 30 mars 2022 portant nomination d'un Rédacteur Principal dans les Services Communaux (Service des Seniors et de l'Action Sociale) (p. 1141).

Arrêté Municipal n° 2022-1327 du 30 mars 2022 abrogeant l'arrêté municipal n° 2021-2718 du 8 juillet 2021 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité dans les Services Communaux (Médiathèque Communale) (p. 1141).

Arrêté Municipal n° 2022-1587 du 4 avril 2022 portant règlement intérieur du Parc Princesse Antoinette (p. 1141).

Arrêté Municipal n° 2022-1593 du 4 avril 2022 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux (p. 1144).

AVIS ET COMMUNIQUÉS
MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 1145).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 1145).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2022-73 d'un Rédacteur à la Direction des Travaux Publics (p. 1145).

Avis de recrutement n° 2022-74 d'un Dessinateur-Projeteur à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité (p. 1146).

Avis de recrutement n° 2022-75 d'un Conducteur de Travaux à la Direction des Travaux Publics (p. 1146).

Avis de recrutement n° 2022-76 d'un Jardinier à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 1147).

Avis de recrutement n° 2022-77 d'un Administrateur juridique au sein de la Délégation Interministérielle chargée de la Transition Numérique relevant du Secrétariat Général du Gouvernement (p. 1148).

Avis de recrutement n° 2022-78 d'un Administrateur Juridique au sein de la Délégation Interministérielle chargée de la Transition Numérique relevant du Secrétariat Général du Gouvernement (p. 1148).

Avis de recrutement n° 2022-79 d'un Administrateur Juridique au Service des Affaires Législatives relevant de la Direction des Affaires Juridiques (p. 1149).

Avis de recrutement n° 2022-80 d'un Juriste / Administrateur (p. 1151).

Avis de recrutement n° 2022-81 d'un Chef de Section à l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique (p. 1152).

Avis de recrutement n° 2022-82 d'un(e) Assistant(e) à la Direction de la Sûreté Publique (p. 1153).

Avis de recrutement n° 2022-83 d'un Éducateur Spécialisé au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 1154).

Avis de recrutement n° 2022-84 de deux Inspecteurs du Travail à l'Inspection du Travail relevant de la Direction du Travail (p. 1154).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Appel à candidatures en vue de la mise en location pour une durée limitée de parcelles de terrain situées sur l'Esplanade Stefano Casiraghi relevant du Domaine Public de l'État en vue de l'exploitation d'un snack-bar et une partie du solarium (p. 1156).

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 1156).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Circulaire n° 2022-2 du 25 mars 2022 relative au Lundi 18 avril 2022 (Lundi de Pâques), jour férié légal (p. 1157).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 22 février 2022 portant sur la mise en œuvre, par la Direction des Travaux Publics, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Mise à disposition de la Direction des Travaux Publics d'une solution de Gestion Électronique Documentaire » (p. 1157).

Délibération n° 2022-28 du 16 février 2022 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Mise à disposition de la Direction des Travaux Publics d'une solution de Gestion Électronique Documentaire », exploité par la Direction des Travaux Publics présentée par le Ministre d'État (p. 1157).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 31 mars 2022 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance de l'École de Fontvieille » (p. 1158).

Délibération n° 2022-36 du 16 mars 2022 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance de l'École de Fontvieille » exploité par la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports présenté par le Ministre d'État (p. 1158).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 31 mars 2022 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des cantines des établissements scolaires » (p. 1161).

Délibération n° 2022-40 du 16 mars 2022 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des cantines des établissements scolaires » exploité par la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports présentée par le Ministre d'État (p. 1161).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 31 mars 2022 portant sur la mise en œuvre, par la Direction du Budget et du Trésor, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Permettre la préparation et l'élaboration du budget de l'État » (p. 1163).

Délibération n° 2022-43 du 16 mars 2022 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Permettre la préparation et l'élaboration du budget de l'État », exploité par la Direction du Budget et du Trésor (DBT), présenté par le Ministre d'État (p. 1163).

INFORMATIONS (p. 1166).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1168 à p. 1182).

ANNEXE AU JOURNAL DE MONACO

Publication n° 439 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 15).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.137 du 9 mars 2022 portant nomination d'un Chargé de Mission à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.878 du 17 juillet 2014 portant nomination d'un Chargé de Mission auprès du Délégué aux Affaires Juridiques auprès du Gouvernement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mars 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Caroline PORASSO, Chargé de Mission auprès du Délégué aux Affaires Juridiques auprès du Gouvernement est nommée en qualité de Chargé de Mission à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf mars deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.143 du 9 mars 2022 portant nomination d'un Chef de Bureau à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.736 du 16 octobre 2019 portant nomination du Responsable du secrétariat des Ambassadeurs de Monaco non résidents au Secrétariat du Département des Relations Extérieures et de la Coopération ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mars 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Sylvie MARCOS (nom d'usage Mme Sylvie MARCOS KOVACEVIC), Responsable du secrétariat des Ambassadeurs de Monaco non résidents au Secrétariat du Département des Relations Extérieures et de la Coopération, est nommée en qualité de Chef de Bureau à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf mars deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.151 du 10 mars 2022 admettant un militaire de carrière à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.747 du 3 mars 2016 admettant, sur sa demande, un Sous-Officier en qualité de Militaire de carrière ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 janvier 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Denis LELASSEUX, Marechal des Logis appartenant à Notre Compagnie des Carabiniers, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 19 avril 2022.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. Denis LELASSEUX.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix mars deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.152 du 10 mars 2022 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.589 du 18 juillet 2019 portant nomination et titularisation d'un Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Michel BOFFANO, Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 21 avril 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix mars deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.153 du 10 mars 2022 portant nomination et titularisation d'un Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 9.997 du 11 janvier 1991 portant nomination d'un Agent de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Pierre BIANCUCCI, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Sous-Brigadier de Police au sein de cette même Direction et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 21 avril 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix mars deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.162 du 25 mars 2022 prononçant la mise à la retraite d'office d'un fonctionnaire.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée, notamment ses articles 18, 41 et 42 ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 1.312 du 29 juin 2006 relative à la motivation des actes administratifs ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.571 du 16 juillet 2019 portant nomination et titularisation d'un Garçon de Bureau à la Trésorerie Générale des Finances ;

Vu l'exposé des faits établi par le Trésorier Général des Finances, le 13 juillet 2021, visé par le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-652 du 7 octobre 2021 ordonnant la comparution d'un fonctionnaire devant le Conseil de discipline ;

Vu la proposition motivée émise par le Conseil de discipline en date du 23 novembre 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mars 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Considérant la gravité des faits reprochés à M. Massimo REBAUDO que mentionne la proposition motivée susvisée, lesquelles constituent un manquement aux obligations de loyauté, probité et d'obéissance hiérarchique auxquelles sont tenus les fonctionnaires de l'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Massimo REBAUDO, Garçon de Bureau à la Trésorerie Générale des Finances, est mis à la retraite d'office à compter du 15 avril 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mars deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.163 du 31 mars 2022 portant nomination et titularisation d'un Brigadier-Chef de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.664 du 4 septembre 2019 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mars 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Orlando BERNARDI, Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Brigadier-Chef de Police au sein de cette même Direction et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un mars deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.164 du 31 mars 2022 portant nomination et titularisation d'un Rédacteur Principal à la Direction du Tourisme et des Congrès.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.859 du 24 décembre 2019 portant nomination et titularisation d'un Chef de Bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mars 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Charlotte VALLI, Chef de Bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès, est nommée en qualité de Rédacteur Principal au sein de cette même Direction et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} février 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un mars deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.166 du 31 mars 2022 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 9.163 du 31 mars 2022 portant nomination et titularisation d'un Brigadier-Chef de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mars 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Orlando BERNARDI, Brigadier-Chef de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 29 mars 2022.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. Orlando BERNARDI.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un mars deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.167 du 31 mars 2022 portant nomination et titularisation d'un Chef de Bureau à l'Administration des Domaines.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.950 du 28 mai 2018 portant nomination et titularisation d'un Attaché Principal Hautement Qualifié à la Direction de l'Expansion Économique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mars 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Aurore BRUNET, Attaché Principal Hautement Qualifié à la Direction de l'Expansion Économique, est nommée en qualité de Chef de Bureau à l'Administration des Domaines et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 4 avril 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un mars deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.168 du 31 mars 2022 portant nomination d'une Assistante à l'Administration des Domaines.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.001 du 22 juillet 2016 portant nomination d'une Secrétaire-sténodactylographe à l'Administration des Domaines ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mars 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Laetitia BOTTERO, Secrétaire-sténodactylographe à l'Administration des Domaines, est nommée en qualité d'Assistante au sein de ce même Service.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un mars deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.169 du 31 mars 2022 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 2.271 du 6 juillet 2009 relative à la détermination du taux de l'usure, modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'article 357 du Code pénal ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.271 du 6 juillet 2009 relative à la détermination du taux de l'usure, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mars 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Au premier alinéa de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 2.271 du 6 juillet 2009, modifiée, susvisée, le terme « annuellement » est remplacé par les termes « au moins une fois par an ».

ART. 2.

Les dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.271 du 6 juillet 2009, modifiée, susvisée, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le taux moyen déterminé dans les conditions visées à l'article précédent est fixé à :

Pour les particuliers :

- Découverts : 14,88 %
- Prêts personnels : 3,32 %
- Prêts immobiliers : 1,74 %

Pour les entreprises et entrepreneurs individuels :

- Découverts : 8,36 % ».

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un mars deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.170 du 4 avril 2022 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Est inséré après l'article 57 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, l'article suivant :

« Article 57-1 : La composition de la commission, en ce compris le rapporteur désigné, est communiquée à la personne mise en cause avec la convocation visée au premier alinéa du précédent article.

Une demande de récusation d'un membre de la commission peut être formée par acte motivé auprès du secrétaire général de la commission par la personne mise en cause ou son mandataire, au plus tard dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la notification de la composition de la commission.

À peine d'irrecevabilité, la demande doit viser nominativement le membre concerné de la commission, indiquer avec précision les motifs de la récusation et être accompagnée des pièces justificatives des motifs de récusation invoqués.

Il est délivré récépissé de la demande par le secrétaire général.

Le membre de la commission qui fait l'objet de la demande de récusation en reçoit copie.

Dans un délai de huit jours ouvrables à compter de cette communication, il fait connaître par écrit soit son acquiescement à la récusation, soit les motifs pour lesquels il s'y oppose.

S'il acquiesce, le Président, ou s'il est visé par la demande de récusation, le Vice-Président, demande au membre récusé de s'abstenir de siéger et lui substitue un autre membre pour compléter la commission qui statue sur l'affaire en son absence.

S'il conteste les motifs de la récusation ou à défaut de réponse dans un délai de huit jours ouvrables, la demande de récusation est examinée par la commission sans la participation du membre concerné par la demande de récusation.

La commission se prononce sur la demande de récusation par une décision non motivée insusceptible de recours.

Lorsque la récusation est admise, le Président, ou s'il est visé par la demande de récusation, le Vice-Président, demande au membre récusé de s'abstenir et lui substitue un autre membre pour compléter la commission. Avis en est donné par le secrétaire général à la personne mise en cause.

Lorsque la récusation est rejetée, le secrétaire général donne également avis à la personne mise en cause de la décision de la commission.

Ne peuvent être remis en cause les actes accomplis par le membre récusé avant qu'il n'ait eu connaissance de sa récusation. ».

ART. 2.

Le dernier alinéa de l'article 62 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est supprimé.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre avril deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.171 du 4 avril 2022 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 8.664 du 26 mai 2021 relative aux procédures de gel des fonds et des ressources économiques en application de sanctions économiques internationales, modifiée.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution et notamment son article 68 ;

Vu la Charte des Nations Unies et notamment son article 25 et son chapitre VII, et la Déclaration d'acceptation, par la Principauté de Monaco, des obligations de la Charte des Nations Unies, en date du 14 mai 1993, et la Résolution A/RES/231 adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 28 mai 1993, admettant Monaco en qualité de membre des Nations Unies ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire conclu le 29 novembre 2011 entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.386 du 8 mars 2019 rendant exécutoire l'Accord par échange de lettres des 3 et 12 décembre 2018 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté de Monaco relatif à la réglementation bancaire applicable dans la Principauté de Monaco ;

Vu la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.664 du 26 mai 2021 relative aux procédures de gel des fonds et des ressources économiques en application de sanctions économiques internationales, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le second alinéa de l'article 9 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.664 du 26 mai 2021, modifiée, susvisée, est remplacé par trois nouveaux alinéas rédigés comme suit :

« Cette autorisation peut être accordée par le Ministre d'État à son initiative ou à la demande de toute personne physique ou morale ou autre entité visée par la décision de gel ou de tout tiers pouvant exciper d'un droit sur les fonds et ressources économiques ayant fait l'objet d'une décision de gel.

Cette autorisation peut être accordée si le pétitionnaire établit que sa demande répond aux conditions prévues par les sanctions économiques décrétées par l'Organisation des Nations unies, par l'Union européenne ou par la République française.

Le Ministre d'État notifie, par tous moyens permettant d'en accuser la réception, la décision d'autorisation de déblocage ou d'utilisation de fonds ou de ressources économiques à la personne qui fait l'objet de la mesure de gel, ainsi qu'aux personnes et entités visées à l'article 3 qui mettent en œuvre cette décision et, le cas échéant, au tiers qui a présenté la demande. ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre avril deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.172 du 6 avril 2022 portant nomination du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Président du Conseil d'État.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la Magistrature, modifiée ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.191 du 29 mai 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'État, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.727 du 11 février 2016 portant application de la loi n° 1.398 du 24 juin 2013, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.086 du 11 septembre 2018 portant nomination du Procureur Général ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Sylvie PETIT-LECLAIR, Procureur Général, est nommée Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Président du Conseil d'État, à compter du 1^{er} juin 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six avril deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.173 du 6 avril 2022 portant modification de la composition de la Commission instituée par l'article 65-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu la loi n° 1.520 du 11 février 2022 complétant la loi n° 1.503 du 23 décembre 2020 renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, notamment son article 34 ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.814 du 27 novembre 2019 relative à la composition de la Commission instituée par l'article 65-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 avril 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Alexia BRIANTI, désignée par le Premier Président de la Cour d'appel, est nommée membre de la Commission consultative visée à l'article 65-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, en remplacement de Mme Magali GHENASSIA.

ART. 2.

Sont nommés, pour la durée du mandat restant à courir, en raison de leurs compétences dans le domaine de la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption, en matière juridique, économique ou financière, et de leur connaissance du tissu économique monégasque, membres de la Commission visés au troisième tiret du deuxième alinéa de l'article 65-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée :

- M. Robert LAURE, désigné par S.E. M. le Ministre d'État, en remplacement de M. Pietro SANSONETTI ;
- Mme Marie-Odile JORIS, désignée par S.E. M. le Ministre d'État.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six avril deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.174 du 6 avril 2022 portant nomination du Secrétaire Général de la Mairie.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée et notamment son article 19 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.611 du 10 janvier 2005 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.850 du 24 décembre 2019 portant nomination du Secrétaire Général Adjoint de la Mairie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 avril 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Romain DRUENNE, Secrétaire Général Adjoint de la Mairie, est nommé en qualité de Secrétaire Général de la Mairie, à compter du 21 mars 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six avril deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.175 du 6 avril 2022 portant nomination du Secrétaire Général Adjoint de la Mairie.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée et notamment son article 19 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.611 du 10 janvier 2005 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 avril 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Christine GOIRAN, Chargé de Mission en Communication dans les Services Communaux (Secrétariat Général), est nommée en qualité de Secrétaire Général Adjoint de la Mairie, à compter du 21 mars 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six avril deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES

Décision Ministérielle du 5 avril 2022 abrogeant la Décision Ministérielle du 31 mars 2020 relative à la dispensation de paracétamol et de Rivotril® sous forme injectable, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 31 mars 2020 relative à la dispensation de paracétamol et de Rivotril® sous forme injectable, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Décidons :

ARTICLE PREMIER.

La Décision Ministérielle du 31 mars 2020, modifiée, susvisée, est abrogée.

ART. 2.

La présente décision sera affichée à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

Le Directeur de l'Action Sanitaire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq avril deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Décision Ministérielle du 5 avril 2022 modifiant la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu la loi n° 1.488 du 11 mai 2020 interdisant les licenciements abusifs, rendant le télétravail obligatoire sur les postes le permettant et portant d'autres mesures pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 1^{er} juillet 2021 relative au passe sanitaire, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant que la vaccination contre la maladie COVID-19 est à ce jour insuffisante pour prévenir l'infection par le virus SARS-CoV-2 et éviter la propagation de la maladie COVID-19 qu'il entraîne ;

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 pose pour la santé publique ;

Considérant la nécessité de pouvoir mettre en quarantaine des personnes présentes ou arrivant sur le territoire national et infectées par le virus SARS-CoV-2 ou présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par ledit virus ou que celles-ci consentent à s'isoler dans le lieu qu'elles ont choisi pour résidence, de manière à prévenir la propagation de l'épidémie, dans l'intérêt de la santé publique ;

Décidons :

ARTICLE PREMIER.

Les articles premier à 9 de la Décision Ministérielle du 24 février 2020, modifiée, susvisée, sont remplacés par neuf articles rédigés comme suit :

« ARTICLE PREMIER.

Toute personne présente ou arrivant sur le territoire national et présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus SARS-CoV-2 peut être mise en quarantaine pendant le temps d'incubation du virus et la réalisation des examens nécessaires.

Toute personne présente ou arrivant sur le territoire national et ayant été diagnostiquée comme étant infectée par ledit virus peut être mise en quarantaine jusqu'à guérison.

Est considérée comme présentant un risque d'infection potentielle par le virus SARS-CoV-2, toute personne en provenance ou résidant habituellement dans un pays étranger et ne respectant pas, selon le cas, les dispositions de l'article 3, 4 ou 5.

ART. 2.

La décision de mise en quarantaine de la personne mentionnée à l'article premier est prononcée par le Directeur de l'Action Sanitaire et précise :

- son identité ;
- la durée initiale du placement, lequel ne peut excéder dix jours ;
- la possibilité de reconduire ou de lever la mesure avant le terme prévu, au vu de l'état de santé de la personne concernée, des cas qui auraient pu se déclarer et de l'évolution des connaissances scientifiques sur le virus SARS-CoV-2 ;
- le lieu de la mise en quarantaine ;

- les droits de la personne concernée mentionnés aux articles 3 et 32 du Règlement sanitaire international (2005), susvisé ;

- les conditions de mise en place d'un suivi médical pendant le placement.

Le Directeur de l'Action Sanitaire est chargé de l'aménagement et du fonctionnement des lieux de mise en quarantaine, de l'acheminement des personnes concernées jusqu'à celui-ci et de leur accueil en leur sein.

Aucune décision de mise en quarantaine ne peut être prise lorsque la personne consent à s'isoler dans le lieu qu'elle a choisi pour résidence soit :

- jusqu'à ce qu'un test virologique de type RT-PCR établisse qu'elle n'est pas ou plus porteuse du virus ;
- pendant dix jours ou, lorsqu'elle est symptomatique, pendant la durée fixée au chiffre 1 de l'article 7, lorsqu'elle ne consent pas à la réalisation de ce test.

ART. 3.

Toute personne âgée de seize ans ou plus souhaitant se déplacer à destination du territoire monégasque en provenance ou résidant habituellement dans un pays qui, compte tenu de sa situation sanitaire, caractérisée par une faible circulation du virus, est classé dans la zone verte définie à l'article 6 est tenue de présenter l'un des trois justificatifs mentionnés à l'article 2 de la Décision Ministérielle du 1^{er} juillet 2021 relative au passe sanitaire, modifiée.

Toutefois, l'obligation mentionnée à l'alinéa précédent ne s'applique pas, à condition qu'ils ne soient pas hébergés à Monaco lors de leur présence sur le territoire national :

- aux personnes résidant habituellement dans les départements français des Alpes-Maritimes et du Var ou dans la province d'Imperia ;
- aux travailleurs, élèves et étudiants transfrontaliers ;
- aux professionnels d'entreprises établies à l'étranger venant sur le territoire national pour y effectuer une prestation dont l'urgence ou la fréquence est incompatible avec la réalisation du test mentionné au chiffre 1 de l'article 2 de la Décision Ministérielle du 1^{er} juillet 2021 relative au passe sanitaire, modifiée ;
- aux professionnels du transport routier venant sur le territoire national dans l'exercice de leur activité.

ART. 4.

Toute personne âgée de seize ans ou plus souhaitant se déplacer à destination du territoire monégasque en provenance ou résidant habituellement dans un pays qui, compte tenu de sa situation sanitaire, caractérisée par une circulation active du virus dans des proportions maîtrisées, est classé dans la zone orange définie à l'article 6 est tenue de présenter le justificatif mentionné au chiffre 2 ou 3 de l'article 2 de la Décision Ministérielle du 1^{er} juillet 2021 relative au passe sanitaire, modifiée.

Si cette personne ne peut présenter aucun de ces justificatifs, elle est alors tenue de respecter les exigences suivantes :

1) justifier, au moyen de la présentation de tout document pertinent, que son déplacement est fondé sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé ;

2) présenter le justificatif de résultat négatif d'un test mentionné au chiffre 1 de l'article 2 de la Décision Ministérielle du 1^{er} juillet 2021 relative au passe sanitaire, modifiée ;

3) consentir soit :

a) à s'isoler pendant sept jours à son arrivée sur le territoire monégasque ;

b) à présenter le résultat négatif de deux tests virologiques de type RT-PCR pour la détection du virus SARS-CoV-2, l'un réalisé dans les vingt-quatre heures suivant son arrivée et l'autre réalisé cinq à sept jours plus tard.

ART. 5.

Toute personne âgée de seize ans ou plus souhaitant se déplacer à destination du territoire monégasque en provenance ou résidant habituellement dans un pays qui, compte tenu de sa situation sanitaire, caractérisée par une circulation particulièrement active de l'épidémie ou la propagation de certains variants du SARS-CoV-2 présentant un risque de transmissibilité accrue ou d'échappement immunitaire, est classé dans la zone rouge définie à l'article 6 est tenue de présenter le justificatif mentionné au chiffre 2 ou 3 de l'article 2 de la Décision Ministérielle du 1^{er} juillet 2021 relative au passe sanitaire, modifiée.

Si cette personne ne peut présenter aucun de ces justificatifs, elle est alors tenue de respecter les exigences suivantes :

1) justifier, au moyen de la présentation de tout document pertinent, que son déplacement est fondé sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé ;

2) présenter le justificatif de résultat négatif d'un test mentionné au chiffre 1 de l'article 2 de la Décision Ministérielle du 1^{er} juillet 2021 relative au passe sanitaire, modifiée ;

3) s'isoler pendant dix jours puis jusqu'à ce qu'un test virologique de type RT-PCR établisse qu'elle n'est pas ou plus porteuse du virus.

ART. 6.

La zone verte mentionnée à l'article 3 comprend :

- les États membres de l'Union européenne, Andorre, l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège, Saint-Marin, la Suisse et le Vatican ;

- l'Afrique du Sud ;

- l'Albanie ;

- l'Angola ;

- Antigua-et-Barbuda ;

- l'Arabie Saoudite ;

- l'Argentine ;

- Aruba ;

- l'Azerbaïdjan ;

- les Bahamas ;

- Bahreïn ;

- le Bangladesh ;

- la Barbade ;

- le Belize ;

- le Bénin ;

- le Bhoutan ;

- la Birmanie ;

- la Bolivie ;

- Bonaire, Saint-Eustache et Saba ;

- la Bosnie-Herzégovine ;

- le Botswana ;

- le Brésil ;

- le Burkina Faso ;

- le Burundi ;

- le Cap Vert ;

- le Cambodge ;

- le Cameroun ;

- le Canada ;

- le Chili ;

- la Colombie ;

- les Comores ;

- le Congo ;

- la Corée du Sud ;

- le Costa Rica ;

- la Côte d'Ivoire ;

- Cuba ;

- le Curaçao ;

- Djibouti ;

- l'Égypte ;

- les Émirats arabes unis ;

- l'Équateur ;

- l'Eswatini ;

-
-
- | | |
|-------------------------------------|---|
| - les États-Unis d'Amérique ; | - le Liberia ; |
| - l'Éthiopie ; | - la Macédoine du Nord ; |
| - le Gabon ; | - Madagascar ; |
| - la Gambie ; | - la Malaisie ; |
| - le Ghana ; | - le Malawi ; |
| - Grenade ; | - les Maldives ; |
| - le Groenland ; | - le Maroc ; |
| - le Guatemala ; | - la Mauritanie ; |
| - la Guinée ; | - le Mexique ; |
| - la Guinée Bissau ; | - la Moldavie ; |
| - la Guinée équatoriale ; | - la Mongolie ; |
| - le Honduras ; | - le Monténégro ; |
| - Hong-Kong ; | - Montserrat ; |
| - les Îles Féroé ; | - le Mozambique ; |
| - les Îles Fidji ; | - la Namibie ; |
| - l'Île Maurice ; | - le Népal ; |
| - les Îles Salomon ; | - le Nicaragua ; |
| - les Îles Samoa ; | - le Niger ; |
| - les Îles Turques-et-Caïques ; | - le Nigeria ; |
| - les Îles Vierges britanniques ; | - la Nouvelle-Zélande ; |
| - les Îles Vierges des États-Unis ; | - Oman ; |
| - l'Inde ; | - l'Ouganda ; |
| - l'Indonésie ; | - le Pakistan ; |
| - l'Irak ; | - le Panama ; |
| - la Jamaïque ; | - la Papouasie-Nouvelle-Guinée ; |
| - le Japon ; | - le Paraguay ; |
| - la Jordanie ; | - le Pérou ; |
| - le Kazakhstan ; | - les Philippines ; |
| - le Kenya ; | - Porto Rico ; |
| - Kiribati ; | - le Qatar ; |
| - le Kosovo ; | - la République démocratique du Congo ; |
| - le Koweït ; | - la République dominicaine ; |
| - le Laos ; | - le Royaume-Uni ; |
| - le Lesotho ; | - le Rwanda ; |
| - le Liban ; | - Saint-Christophe-et-Niévès ; |

- Sainte Lucie ;
- Saint-Vincent-et-les-Grenadines ;
- le Salvador ;
- Sao Tomé-et-Principe ;
- le Sénégal ;
- la Serbie ;
- les Seychelles ;
- le Soudan ;
- le Soudan du Sud ;
- le Sri Lanka ;
- Taïwan ;
- la Tanzanie ;
- le Tchad ;
- le Timor oriental ;
- le Togo ;
- Trinité-et-Tobago ;
- la Tunisie ;
- la Turquie ;
- l'Ukraine ;
- l'Uruguay ;
- le Vanuatu ;
- le Venezuela ;
- le Vietnam ;
- la Zambie ;
- le Zimbabwe.

La zone orange mentionnée à l'article 4 comprend les pays qui ne sont pas classés dans les zones verte et rouge.

La zone rouge mentionnée à l'article 5 ne comprend aucun pays.

ART. 7.

Sous réserve d'un avis médical contraire, la période d'isolement d'une personne dont l'infection par le virus SARS-CoV-2 est confirmée par un test virologique de type RT-PCR sur prélèvement nasopharyngé est :

1) pour la personne symptomatique, de sept jours à compter du début des symptômes. Si la personne est toujours symptomatique, l'isolement est maintenu jusqu'à ce qu'elle ne présente plus de symptôme depuis 48 heures ;

2) pour la personne asymptomatique, de sept jours à compter du jour du prélèvement nasopharyngé réalisé pour ledit test.

ART. 8.

En application du premier alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, est passible de la sanction prévue au chiffre 2 de l'article 29 du Code pénal le fait, lors d'un contrôle :

1) pour la personne mentionnée à l'article 3, de ne pas avoir présenté le justificatif exigé par ledit article ;

2) pour la personne mentionnée à l'article 4, de ne pas avoir soit présenté le justificatif exigé par ledit article, soit respecté les trois exigences prévues par ce même article en l'absence de présentation du justificatif requis ;

3) pour la personne mentionnée à l'article 5, de ne pas avoir soit présenté le justificatif exigé par ledit article, soit respecté les trois exigences prévues par ce même article en l'absence de présentation du justificatif requis.

En application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, si une personne est à nouveau verbalisée pour les manquements mentionnés à l'alinéa précédent, l'amende est celle prévue au chiffre 3 de l'article 29 du Code pénal.

En application du dernier alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, si une personne est verbalisée à plus de trois reprises, pour les manquements mentionnés au premier alinéa, dans un délai de trente jours ouvrés à compter du jour où le premier manquement a été commis, l'amende est celle prévue au chiffre 1 de l'article 26 du Code pénal.

ART. 9.

Le Directeur de l'Action Sanitaire et le Directeur de la Sécurité Publique sont, chacun en ce qui le concerne et conformément aux articles 65 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, chargés de l'exécution de la présente décision. ».

ART. 2.

La présente décision sera affichée à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

Le Directeur de l'Action Sanitaire et le Directeur de la Sécurité Publique sont, chacun en ce qui le concerne et conformément aux articles 65 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq avril deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2022-160 du 31 mars 2022 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « HOTEL DES VENTES DE MONTE-CARLO », au capital de 169.200 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « HOTEL DES VENTES DE MONTE-CARLO » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu la Convention de Washington de 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.454 du 28 septembre 2004 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 16.374 du 5 juillet 2004 modifiant et codifiant la réglementation relative aux métaux précieux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.365 du 20 novembre 1969 portant réglementation des professions d'antiquaires, brocanteurs et assimilés ;

Vu la loi n° 1.014 du 29 décembre 1978 concernant les ventes publiques de meubles, modifiée ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 28 avril 2021 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 4 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 28 avril 2021.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mars deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-161 du 31 mars 2022 fixant le montant du quotient familial pour le bénéfice du remboursement des frais de voyage et de l'indemnité pour frais d'hébergement lors de cures thermales.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une caisse de compensation des services sociaux de la Principauté de Monaco, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une caisse de compensation des services sociaux, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 73-165 du 30 mars 1973 établissant le régime des cures thermales, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-244 du 25 mars 2021 fixant le montant du quotient familial pour le bénéfice du remboursement des frais de voyage et de l'indemnité pour frais d'hébergement lors de cures thermales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le plafond du quotient familial pour bénéficiaire, lors de cures thermales, du remboursement des frais de voyage et de l'indemnité pour frais d'hébergement est fixé à 4.182,01 € à compter de la date de publication du présent arrêté.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2021-244 du 25 mars 2021, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mars deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-162 du 31 mars 2022 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2016-725 du 14 décembre 2016 autorisant un médecin à exercer son art au sein de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-513 du 13 août 2002 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « I.M.2S. CONCEPT » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-92 du 17 février 2006 autorisant l'Institut Monégasque de Médecine du Sport à exercer ses activités, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-725 du 14 décembre 2016 autorisant un médecin à exercer son art au sein de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport ;

Vu la requête formulée par le Docteur Martin SCHRAMM ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2016-725 du 14 décembre 2016, susvisé, est abrogé, à compter du 4 avril 2022.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mars deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-163 du 31 mars 2022 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.268 du 23 mars 2004 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-comptable au Service des Parkings Publics ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-248 du 25 mars 2021 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Anne-Laure TERLIZZI (nom d'usage Mme Anne-Laure SCHUBLER-TERLIZZI), en date du 8 février 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mars 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Anne-Laure TERLIZZI (nom d'usage Mme Anne-Laure SCHUBLER-TERLIZZI), Secrétaire-comptable au Service des Parkings Publics, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 8 avril 2023.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mars deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-164 du 5 avril 2022 portant renouvellement de l'agrément délivré à un médecin en vue de réaliser des contrôles antidopage.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-72 du 7 février 2003 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-531 du 21 octobre 2003 relatif à l'agrément, l'assermentation, la formation initiale et continue des médecins chargés des contrôles antidopage, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-351 du 7 juin 2017 portant renouvellement de l'agrément délivré à un médecin en vue de réaliser des contrôles antidopage ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mars 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Michel CELLARIO, Pneumologue, est autorisé à réaliser des contrôles antidopage pour une nouvelle durée de deux ans à compter du 7 juin 2022.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq avril deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-165 du 5 avril 2022 portant renouvellement de l'agrément délivré à un médecin en vue de réaliser des contrôles antidopage.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-72 du 7 février 2003 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-531 du 21 octobre 2003 relatif à l'agrément, l'assermentation, la formation initiale et continue des médecins chargés des contrôles antidopage, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-766 du 14 décembre 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré à un médecin en vue de réaliser des contrôles antidopage ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mars 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Alain ALVADO, Chef de Service Adjoint au sein du Service de Médecine Physique et de Rééducation Fonctionnelle du Centre Hospitalier Princesse Grace, est autorisé pour une nouvelle durée de deux ans à réaliser des contrôles antidopage.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq avril deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-166 du 8 avril 2022 portant nomination de quatre membres du Comité Directeur du Monaco Economic Board.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 98-282 du 9 juillet 1998 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Chambre de Développement Économique de Monaco » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-54 du 21 janvier 2019 portant prolongation du mandat d'un membre du Comité Directeur du Monaco Economic Board ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-301 du 1^{er} avril 2019 portant nomination de quatre membres du Comité Directeur du Monaco Economic Board ;

Vu les statuts modifiés de ladite association, notamment leurs articles 5 et 11 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 avril 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour une durée de trois années, membres du Comité Directeur de l'Association dénommée « Monaco Economic Board » :

- M. Michel DOTTA ;
- M. Guillaume ROSE ;
- M. Stéphane BRUNO ;
- Mme Françoise GAMERDINGER.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit avril deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2022-1079 du 30 mars 2022 portant nomination d'un Rédacteur Principal dans les Services Communaux (Service des Seniors et de l'Action Sociale).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-4124 du 8 octobre 2019 portant nomination d'un Rédacteur Principal dans les Services Communaux (Secrétariat Général) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Pauline AUSSET (nom d'usage Mme Pauline GOPCEVIC) est nommée en qualité de Rédacteur Principal au Service des Seniors et de l'Action Sociale avec effet au 1^{er} mars 2022.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 30 mars 2022, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 30 mars 2022.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2022-1327 du 30 mars 2022 abrogeant l'arrêté municipal n° 2021-2718 du 8 juillet 2021 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité dans les Services Communaux (Médiathèque Communale).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté municipal n° 2021-2718 du 8 juillet 2021 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité dans les Services Communaux (Médiathèque Communale) est abrogé à compter du 1^{er} juin 2022.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 30 mars 2022, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 30 mars 2022.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2022-1587 du 4 avril 2022 portant règlement intérieur du Parc Princesse Antoinette.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 126 du 15 janvier 1930 déterminant le partage des biens acquis avec les fonds du compte 3% ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance sur la Police Municipale du 11 juillet 1909, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2018-1491 du 12 avril 2018 portant règlement intérieur du Parc Princesse Antoinette ;

Vu l'arrêté municipal n° 2018-3065 du 10 juillet 2018 modifiant l'arrêté municipal n° 2018-1491 du 12 avril 2018 portant règlement intérieur du Parc Princesse Antoinette ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-1724 du 17 avril 2019 modifiant l'arrêté municipal n° 2018-1491 du 12 avril 2018 portant règlement intérieur du Parc Princesse Antoinette ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-1856 du 3 juin 2020 fixant les dispositions relatives à la circulation des engins de déplacement personnel non motorisés ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'accès au Parc Princesse Antoinette est réglementé par les dispositions fixées par le présent arrêté.

ART. 2.

Le Parc Princesse Antoinette est ouvert au public :

- de 8 heures 30 à 19 heures 00, du 1^{er} mai au 30 septembre ;
- de 8 heures 30 à 18 heures 00, du 1^{er} au 31 octobre ;
- de 8 heures 30 à 17 heures 30, du 1^{er} novembre au 31 mars ;
- de 8 heures 30 à 18 heures 00, du 1^{er} au 30 avril ;

tous les jours de l'année à l'exception des 25 décembre et 1^{er} janvier et de tout avis contraire émanant de l'autorité communale qui fera l'objet d'un affichage aux entrées du Parc Princesse Antoinette à l'attention du public.

Les horaires d'ouverture sont affichés aux entrées du parc.

ART. 3.

Les parents ou les accompagnateurs sont seuls responsables des enfants et des personnes placées sous leur surveillance dans l'enceinte du Parc Princesse Antoinette et en particulier lorsque les enfants utilisent les installations sportives, les jeux et les manèges qui sont mis à leur disposition.

En aucun cas, les surveillants ne peuvent se substituer aux parents.

ART. 4.

Les parents ou les accompagnateurs et les usagers se conformeront aux prescriptions édictées par voie d'affichage pour l'utilisation des installations sportives, des jeux et des manèges, et respecteront les consignes concernant l'utilisation de ces installations.

ART. 5.

L'utilisation des cycles, la pratique du skate-board, de la trottinette et autres jeux comparables sont interdits dans l'enceinte du Parc Princesse Antoinette.

L'utilisation des tricycles est tolérée pour les enfants en bas âge.

ART. 6.

Seuls les ballons de basket et les ballons en mousse ou en plastique sont autorisés sur les aires de jeux spécialement aménagées à cet effet.

ART. 7.

Il est expressément défendu de toucher aux arbres, aux diverses plantes, fleurs, et aux espaces verts. Il est interdit de s'écarter des passages et des aires de jeux, de dégrader les plantations et d'une manière générale tous les objets, jeux et matériels mis à la disposition du public.

Les usagers devront respecter les installations sanitaires mises à leur disposition.

ART. 8.

Il est expressément défendu de déambuler torse-nu, en maillot de bains ou pieds nus dans le Parc Princesse Antoinette.

L'accès est interdit aux personnes en état d'ébriété.

ART. 9.

Il est interdit aux usagers de fumer et de vapoter dans l'enceinte du parc.

ART. 10.

Sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur fréquence ou leur caractère agressif en particulier ceux produits par les instruments de musique et de percussion et par la diffusion de musique amplifiée sauf dérogation délivrée par la Mairie.

ART. 11.

Sauf autorisation spéciale délivrée par la Mairie, il est interdit :

- de pique-niquer, de camper, de faire du feu et d'utiliser des pétards et des feux de Bengale ;
- de pratiquer toute activité économique, sportive, culturelle, ou d'organiser toute animation, qu'elle soit lucrative ou gracieuse, même dûment autorisée par les Services compétents de l'État.

L'installation de tous matériels est interdite.

ART. 12.

Il est absolument interdit d'ouvrir les enclos des animaux du parc sous quelque prétexte que ce soit, de pénétrer dans les enclos ou d'y jeter tous objets.

De même, il est interdit de nourrir les animaux.

ART. 13.

Les animaux sont interdits dans l'enceinte du Parc Princesse Antoinette, à l'exception des chiens guides d'aveugles.

ART. 14.

Seules, les prises de vues photographiques et cinématographiques réalisées à titre privé, sont autorisées.

Dans les autres cas, elles sont soumises à l'obtention d'une autorisation, qui sera délivrée par la Mairie.

ART. 15.

Un espace polyvalent « A Fàbrica », dont la capacité d'accueil ne peut excéder 26 personnes, est mis à la disposition du public afin d'accueillir des ateliers créatifs, des expositions et des animations.

Avant toute utilisation, son occupation doit faire l'objet d'une demande écrite auprès du Service Animation de la Ville.

Le loueur est informé au moment de la réservation de la salle, que pour des raisons de sécurité, la Mairie peut à tout moment, prendre la décision de procéder à la fermeture du Parc.

La mise à disposition de cet espace polyvalent est soumise à redevance.

ART. 16.

Une salle, dont la capacité d'accueil ne peut excéder 19 personnes, est mise à la disposition du public afin de célébrer des anniversaires.

Avant toute utilisation, son occupation doit faire l'objet d'une demande écrite auprès du Service Animation de la Ville.

Le loueur est informé au moment de la réservation de la salle, que pour des raisons de sécurité, la Mairie peut à tout moment, prendre la décision de procéder à la fermeture du Parc.

La mise à disposition de cette salle anniversaire est soumise à redevance.

ART. 17.

L'arrêt et le stationnement de tous véhicules sont interdits dans l'enceinte du Parc Princesse Antoinette ainsi que dans les voies d'accès y menant depuis le boulevard de Belgique.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgences et de secours, aux véhicules municipaux ou à ceux faisant l'objet d'une autorisation municipale.

L'arrêt des véhicules de livraisons venant approvisionner le kiosque est autorisé avant l'ouverture du parc Princesse Antoinette au public.

ART. 18.

Le kiosque et le mini-golf sont ouverts au public tous les jours d'ouverture du Parc Princesse Antoinette de 11 h 00 à 19 h 00 pendant la saison estivale (du 1^{er} mai au 30 septembre) et de 11 h 00 à 17 h 30 pendant la saison hivernale (du 1^{er} octobre au 30 avril), excepté en cas de fortes intempéries, avec une fermeture hebdomadaire du mini-golf le mardi.

ART. 19.

Les utilisateurs du mini-golf s'acquitteront du droit d'entrée et se conformeront aux consignes émanant du responsable de cette activité.

ART. 20.

En dehors des horaires précisés dans l'article 2, il est interdit au public fréquentant le kiosque et le mini-golf, de se rendre sur les autres planches du Parc Princesse Antoinette.

ART. 21.

Les usagers se conformeront aux injonctions faites par les surveillants du Parc Princesse Antoinette chargés de l'application du présent arrêté.

L'inobservation de l'une d'entre-elles donnera lieu à une remarque du personnel chargé de la surveillance pour la faire cesser.

En cas de persistance, ce personnel pourra demander aux personnes concernées de quitter le Parc Princesse Antoinette.

Les surveillants pourront également faire appel, aux fonctionnaires de la Sûreté Publique et aux fonctionnaires et agents de la Police Municipale, notamment en cas de trouble concernant la sécurité des usagers du Parc Princesse Antoinette, s'ils sont victimes de propos outrageants ou injurieux, s'ils sont témoins de dégradations commises sur les installations sportives, des manèges, sur les zones de jeux ou d'agissements délictueux.

ART. 22.

Les dispositions des arrêtés municipaux n° 2018-1491 du 12 avril 2018, n° 2018-3065 du 10 juillet 2018 et n° 2019-1724 du 17 avril 2019, susvisés, sont abrogées.

ART. 23.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 24.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 4 avril 2022, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 4 avril 2022.

Le Maire,
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2022-1593 du 4 avril 2022
réglementant la circulation des véhicules à l'occasion
de travaux.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À l'occasion de travaux les dispositions réglementaires suivantes relatives à la circulation des véhicules sont arrêtées.

ART. 2.

Du lundi 11 avril au vendredi 29 juillet 2022, du lundi au vendredi de 07 heures 30 à 19 heures 00, la circulation des véhicules est interdite, rue Malbousquet, dans sa section comprise en son n° 6 et la Frontière.

ART. 3.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules du chantier, de secours, d'urgence et des services publics.

Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction du déroulé des travaux et des événements susceptibles de nécessiter une modification du schéma de circulation.

ART. 4.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, susvisé, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 4 avril 2022, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 4 avril 2022.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2022-73 d'un Rédacteur à la Direction des Travaux Publics.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice, à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Rédacteur à la Direction des Travaux Publics pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 339/436.

Les principales missions consistent à :

- gérer le lancement des appels d'offres ;

- assurer la gestion et le suivi des contrats ;
- rédiger les différents courriers administratifs ;
- rédiger les pièces contractuelles des marchés ;
- gérer les rapports d'analyse des offres ;
- être en charge de l'ouverture des plis ;
- assister pour l'analyse et la rédaction de propositions dans le domaine juridique.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, dans le domaine du droit d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- ou être titulaire, dans le domaine du droit d'un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures, ou reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle de deux années dans le domaine juridique ;
- posséder des connaissances avérées en droit des assurances et en matière de règles juridiques dans le domaine du Bâtiment et/ou Travaux Publics ;
- maîtriser les outils informatiques (Word, Excel, Base de données) ;
- maîtriser la rédaction d'actes administratifs, de courriers juridiques et la synthèse de documents ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé).

Savoir-être :

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- avoir le sens de l'initiative ;
- savoir faire preuve de rigueur, être organisé et autonome dans son travail ;
- posséder d'excellentes qualités relationnelles et avoir le sens du travail en équipe.

Avis de recrutement n° 2022-74 d'un Dessinateur-Projeteur à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice, à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Dessinateur-Projeteur à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 288/466.

Les missions principales du poste consistent à :

- réaliser des plans, des tests de capacité, des études de faisabilité et des esquisses de projet, en lien avec les études de programmation urbaine et architecturale menées par la Direction ;
- concevoir des projets complexes et d'envergure ayant des interactions foncières, urbanistiques, techniques ;
- préparer les présentations illustrées de la Direction : 3D, vidéos et films.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme dans le domaine d'exercice de la fonction (dessin en architecture) s'établissant au niveau du Baccalauréat ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine du dessin de préférence au sein d'un cabinet d'architecte ;
- maîtriser les logiciels Autocad, Rhinoceros, Rhinoterrain, Lumion, Sketchup et Révit ;
- être autonome et capable de formuler des propositions dans la conception des projets ;
- être rigoureux ;
- être réactif ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser les logiciels de bureautique (Word, Excel) ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

Avis de recrutement n° 2022-75 d'un Conducteur de Travaux à la Direction des Travaux Publics.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice, à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Conducteur de Travaux à la Direction des Travaux Publics pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 362/482.

Les missions du poste consistent à :

- assister au quotidien les Conducteurs d'Opération en charge de l'opération ;
- assurer le suivi sur le chantier des différentes phases de l'opération ;
- vérifier et contrôler les missions du maître d'œuvre et des entreprises ;
- veiller à la bonne exécution des contrats passés ;
- intervenir auprès des entreprises ;
- établir quotidiennement un rapport aux Conducteurs d'Opération sur l'évolution et la conformité des différentes phases de l'opération.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un Baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention dans le domaine du bâtiment et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années en matière de suivi de chantier du bâtiment, de travaux publics et notamment de collaboration à la maîtrise d'ouvrage ;
- ou, à défaut de la précédente condition, posséder un B.E.P. ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années en matière de suivi de chantier du bâtiment, de travaux publics et notamment de collaboration à la maîtrise d'ouvrage ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques de gestion ;
- être apte à la rédaction de rapports ;
- maîtriser les techniques du bâtiment et de la construction ;
- posséder de bonnes capacités relationnelles ;
- être apte au travail en équipe ;
- être rigoureux et méthodique ;
- la connaissance de la législation des marchés privés et publics, du contentieux, des assurances et des règles en matière de sous-traitance et de sécurité serait appréciée ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

Avis de recrutement n° 2022-76 d'un Jardinier à la Direction de l'Aménagement Urbain.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté, les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice, à l'adresse suivante :
<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>
Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Jardinier à la Direction de l'Aménagement Urbain, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les missions du poste consistent notamment à :

- préparer les sols (terrassement, drainage, bêchage, désherbage...);
- tailler les arbres et arbustes pour obtenir des formes particulières (taille ornementale) ;
- effectuer l'entretien des surfaces par le binage des massifs, le ramassage des feuilles, le décapage de la mousse ou le débroussaillage... ;
- réaliser l'entretien des gazons (tonte, scarification, aération...) ;
- réguler la croissance des plantes en apportant les éléments nécessaires (eau, engrais, traitements phytosanitaires...) ;
- effectuer des arrosages manuels de végétaux ;

- nettoyer et entretenir le matériel utilisé.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un C.A.P. ou un B.E.P. Agricole ou Travaux Paysagers ;
- ou, à défaut de la précédente condition, posséder une expérience professionnelle de trois années dans le domaine de l'entretien des espaces verts ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, parlé) ;
- avoir une bonne connaissance générale des travaux d'entretien d'espaces verts (taille, traitement biologique, fertilisation) ;
- être apte à utiliser des machines professionnelles pour la coupe de l'herbe et des haies, et pour l'élagage des arbres ;
- respecter les consignes et les orientations données par la hiérarchie ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules légers) ;
- la possession du permis de conduire de la catégorie « C » (poids lourds) ainsi que celle des autorisations de conduite d'engins (chariot automoteur, plateforme élévatrice mobile de personnes, grue, etc.) sont souhaitées.

Savoir-être :

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être apte au travail en équipe et aussi en autonomie ;
- être rigoureux, organisé et vigilant ;
- être dynamique ;
- avoir le sens de l'initiative ;
- être ponctuel et assidu.

L'attention des candidats est appelée sur les éventuelles contraintes horaires liées à la fonction (travail en soirée, le week-end et les jours fériés).

Avis de recrutement n° 2022-77 d'un Administrateur juridique au sein de la Délégation Interministérielle chargée de la Transition Numérique relevant du Secrétariat Général du Gouvernement.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté, les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice, à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur juridique au sein de la Délégation Interministérielle chargée de la Transition Numérique relevant du Secrétariat Général du Gouvernement, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les missions principales consistent à :

- aider à la rédaction des projets de lois numériques et de leurs textes d'application ;
- accompagner pour les formalités préalables devant la Commission de contrôle des informations nominatives (C.C.I.N.) ;
- mettre en conformité les projets numériques du Gouvernement avec la réglementation monégasque en vigueur relative aux données personnelles ;
- rédiger les contrats informatiques et les annexes contractuelles ;
- gérer la veille juridique.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine du droit du numérique ;
- être Élève-fonctionnaire titulaire ou à défaut, posséder une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine précité ;
- la possession d'un diplôme de niveau BAC+5 dans le domaine du droit du numérique serait souhaitée ;
- disposer de compétences dans le domaine du droit du numérique et des nouvelles technologies, notamment dans l'accompagnement réglementaire de la dématérialisation des communications électroniques ;
- posséder des connaissances juridiques dans le droit de l'Internet, le droit de la dématérialisation, le droit des réseaux et des communications électroniques ainsi que dans le domaine du droit de la sécurité des systèmes d'information ;

- posséder des compétences avérées en matière de droit de la protection des données personnelles et de sa mise en œuvre ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'outil informatique (Pack Office et Internet) ;
- disposer de bonnes qualités rédactionnelles et d'une aptitude à la synthèse de documents ;
- être en capacité d'organiser une veille sur l'évolution des réglementations en Europe dans le domaine du droit de la sécurité des systèmes d'information et des données personnelles ;
- une très bonne connaissance des projets numériques implantés au sein de la Principauté serait appréciée ;
- une connaissance du fonctionnement de l'Administration monégasque, ainsi que de la réglementation monégasque en vigueur en matière de données personnelles, serait appréciée.

Savoir-être :

- être rigoureux et organisé ;
- être autonome et faire preuve d'initiatives ;
- disposer d'un bon sens relationnel ;
- faire preuve de réactivité et d'adaptabilité ;
- savoir travailler au sein d'une équipe ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

Avis de recrutement n° 2022-78 d'un Administrateur Juridique au sein de la Délégation Interministérielle chargée de la Transition Numérique relevant du Secrétariat Général du Gouvernement.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté, les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice, à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur Juridique au sein de la Délégation Interministérielle chargée de la Transition Numérique (DITN) relevant du Secrétariat Général du Gouvernement, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les missions principales du poste consistent à :

- négocier et rédiger des marchés publics et les contrats ;
- gérer les procédures liées aux marchés publics et concessions ;
- conseiller et apporter une expertise juridique pour l'ensemble des Directions de la DITN ;
- élaborer la documentation juridique ;
- effectuer le traitement du précontentieux et le suivi du contentieux ;
- gérer à la veille réglementaire (droits et marchés publics, droit du numérique, propriété intellectuelle...).

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, dans le domaine juridique, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- être Élève-fonctionnaire titulaire, ou à défaut, posséder une expérience professionnelle d'au moins deux années en matière de négociation et de gestion des marchés et/ou contrats dans le domaine des systèmes d'information ;
- la possession d'un diplôme de niveau Bac+5 dans le domaine des systèmes d'information serait souhaitée ;
- disposer de compétences :
 - dans la rédaction de documents contractuels relatifs à des marchés de réalisation ou de prestation dans le domaine du numérique des systèmes d'information et des communications électroniques ;
 - en matière de négociation et de support juridique pour la passation de marchés publics ;
 - en matière de réglementation du droit du numérique et des communications électroniques, ainsi que dans le domaine de la protection des informations nominatives ;
- disposer d'une expérience en accompagnement au changement et en conseil dans la fonction de gestionnaire des marchés et contrats de préférence dans le domaine des systèmes d'information et des communications électroniques ;
- être de bonne moralité ;
- posséder des capacités à négocier, à proposer des solutions et à rendre compte ;
- posséder des qualités rédactionnelles et d'une aptitude à la synthèse de documents ;
- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé).

L'attention des candidats est appelée sur la nécessité de se rendre disponible lors de certaines phases de projets.

Savoir-être :

- être rigoureux et organisé ;
- être autonome et faire preuve d'initiatives ;
- faire preuve de réactivité et d'adaptabilité ;
- faire preuve d'adaptation et d'écoute ;
- savoir travailler au sein d'une équipe ;
- disposer d'un bon sens relationnel ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

Avis de recrutement n° 2022-79 d'un Administrateur Juridique au Service des Affaires Législatives relevant de la Direction des Affaires Juridiques.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice, à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur Juridique au Service des Affaires Législatives relevant de la Direction des Affaires Juridiques, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les missions du poste consistent à élaborer des projets de textes législatifs et réglementaires, à conduire toute étude juridique s'y rapportant et à réaliser toute consultation de caractère juridique dans les domaines et disciplines d'intervention.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine du droit du numérique et des nouvelles technologies (sanctionnant en particulier des connaissances juridiques en droit du commerce électronique, droit des contrats et communications électroniques, droit des réseaux numériques, droit de la dématérialisation, droit des systèmes d'information et de la cybersécurité, et en droit de la protection des données personnelles) et être Élève-fonctionnaire titulaire ou à défaut, posséder une expérience professionnelle d'au moins deux années dans les domaines précités en cabinet d'avocats, de conseils juridiques, au sein d'une juridiction, d'une Administration Publique Centrale, d'une Administration Publique locale, d'une Unité de Formation et de Recherches ou d'une entreprise en qualité de Délégué à la protection des données ou de Correspondant informatique et libertés ;

- ou, à défaut de la précédente condition, être titulaire d'un diplôme sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention dans le domaine du droit du numérique et des nouvelles technologies (sanctionnant en particulier des connaissances juridiques en droit du commerce électronique, droit des contrats et communications électroniques, droit des réseaux numériques, droit de la dématérialisation, droit des systèmes d'information et de la cybersécurité, et en droit de la protection des données personnelles) et posséder une expérience professionnelle d'au moins quatre années dans les domaines précités en cabinet d'avocats, de conseils juridiques, au sein d'une juridiction, d'une Administration Publique Centrale, d'une Administration Publique locale, d'une Unité de Formation et de Recherches ou d'une entreprise en qualité de Délégué à la protection des données ou de Correspondant informatique et libertés ;

- ou, à défaut de la précédente condition, être titulaire d'un diplôme sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention dans le domaine du droit du numérique et des nouvelles technologies (sanctionnant en particulier des connaissances juridiques en droit du commerce électronique, droit des contrats et communications électroniques, droit des réseaux numériques, droit de la dématérialisation, droit des systèmes d'information et de la cybersécurité, et en droit de la protection des données personnelles) et posséder une expérience professionnelle d'au moins six années dans les domaines précités en cabinet d'avocats, de conseils juridiques, au sein d'une juridiction, d'une Administration Publique Centrale, d'une Administration Publique locale, d'une Unité de Formation et de Recherches ou d'une entreprise en qualité de Délégué à la protection des données ou de Correspondant informatique et libertés ;

- maîtriser la rédaction d'actes et de consultations juridiques, notamment dans le domaine du droit du numérique et des nouvelles technologies, ainsi que dans le domaine des contrats et communications électroniques, de la protection des données personnelles et des contentieux y afférents ;

- être en capacité d'organiser une veille sur l'évolution des réglementations en Europe dans le domaine du droit du numérique, des nouvelles technologies et de la protection des données personnelles ;

- avoir des capacités à analyser des situations et à proposer des solutions ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- avoir une bonne maîtrise de la langue anglaise ;

- disposer d'excellentes qualités rédactionnelles ;

- maîtriser l'outil informatique ;

- la possession d'un doctorat ou d'un diplôme de 3^{ème} cycle dans les domaines précités serait souhaitée ;

- la possession du certificat d'aptitude à la profession d'avocat et une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine du contentieux dans tout ou partie du droit du numérique et des nouvelles technologies seraient également appréciées ;

- une bonne connaissance des institutions internationales et monégasques serait un plus.

Le délai pour postuler est étendu jusqu'au 25 avril 2022 inclus.

FORMALITÉS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français,

- une lettre de motivation,

- une copie de leurs diplômes s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Dans ce cadre, les candidats monégasques ne sont soumis qu'à la vérification de leurs aptitudes par l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, sauf à ce qu'ils aient obtenu à l'une des épreuves une note éliminatoire indiquée, le cas échéant, dans la lettre de convocation.

En présence de plusieurs candidats monégasques aptes, ces derniers seront départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

En l'absence de candidat monégasque apte, les candidats aptes seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Avis de recrutement n° 2022-80 d'un Juriste / Administrateur.

Le Haut Commissaire à la Protection des Droits, des Libertés et à la Médiation fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Juriste / Administrateur au sein du Haut Commissariat à la Protection des Droits, des Libertés et à la Médiation.

L'échelle indiciaire afférente à cette fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Au sein d'une équipe de 4 personnes, les missions afférentes à ce poste consistent à assister le Haut Commissaire et son Adjoint dans le traitement des requêtes, réaliser les études juridiques nécessaires à l'instruction des dossiers et/ou à l'élaboration des avis, participer aux rendez-vous et rédiger les comptes rendus de réunions, participer à la rédaction des courriers, avis, recommandations et rapports en lien avec le Haut Commissaire et son Adjoint et effectuer une veille juridique dans les domaines de compétences du Haut Commissariat.

Ces missions englobent également la préparation et le suivi de l'activité internationale du Haut Commissariat ainsi que d'actions de formation et de sensibilisation.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

1- Qualifications

- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- justifier d'une spécialisation en droit, de préférence dans un domaine touchant au droit public ou aux droits de l'homme et aux libertés publiques ;
- être Élève-fonctionnaire titulaire ou posséder une expérience professionnelle de deux ans, si possible au sein d'institutions de protection des droits ou d'associations ou groupements œuvrant pour les droits des personnes, ou au sein de l'Administration monégasque ;
- être de bonne moralité.

2- Savoir-faire

- avoir une bonne connaissance des institutions monégasques ;
- maîtriser l'expression orale et écrite en langue française ;
- avoir une bonne connaissance d'au moins deux langues étrangères (dont l'anglais et l'espagnol) ;
- être apte à la rédaction de synthèses, de comptes rendus et de rapports ;
- faire preuve de bonnes qualités de raisonnement et de structuration de la pensée ;
- maîtriser l'utilisation de logiciels informatiques classiques (Word, Excel, PowerPoint) et savoir manier les outils de communication numérique (site Internet, réseaux sociaux, outils de réunions en ligne...) ;
- être apte à l'organisation de déplacements à l'étranger.

3- Savoir-être

- posséder un bon esprit d'équipe et faire preuve de polyvalence et d'adaptabilité ;
- posséder d'excellentes qualités relationnelles, une bonne capacité d'écoute et de dialogue et une bonne maîtrise de soi ;
- être doté d'une fibre sociale et savoir faire preuve d'ouverture d'esprit et d'empathie ;
- posséder une forte volonté d'apprendre et de bonnes capacités à rendre compte de son travail ;
- faire preuve de rigueur, de fiabilité, de discrétion et d'un respect absolu de la confidentialité s'attachant aux requêtes traitées par le Haut Commissariat.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur la disponibilité et la flexibilité horaire requises ponctuellement pour ce poste, qui impliquera occasionnellement de pouvoir assumer des déplacements à l'étranger ainsi que, le cas échéant, des journées continues ou des horaires tardifs.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre à l'avis de recrutement ci-dessus, les candidat(e)s intéressé(e)s devront adresser au Haut Commissariat, dans un délai de dix jours ouvrables à compter de sa publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une lettre de motivation,
- une copie de leurs titres et références,
- un curriculum-vitae à jour,

par email à l'adresse électronique : contact@hautcommissariat.mc OU par courrier à l'adresse postale : Haut Commissariat à la Protection des Droits, des Libertés et à la Médiation - Les jardins d'Apolline - bloc A- 1, promenade Honoré II- 98000 Monaco.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Un concours sur épreuves sera susceptible d'être organisé à l'effet d'apprécier l'aptitude et les compétences professionnelles des postulant(e)s ou, le cas échéant, de les départager.

Le ou la candidat(e) retenu(e) s'engage, à la demande du Haut Commissariat, à produire un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s de nationalité monégasque remplissant les conditions requises.

Avis de recrutement n° 2022-81 d'un Chef de Section à l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice, à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Section à l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique (AMSN) pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

Les missions principales du poste consistent à :

- analyser, instruire et réaliser le suivi des demandes d'autorisation concernant les appareils ou dispositifs matériels et logiciels soumis à autorisation prévues par l'Ordonnance Souveraine n° 8.010 du 12 mars 2020 portant application de l'article 28-9 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée ;
- accompagner les Opérateurs d'Importance Vitale (OIV) dans la mise en place des règles de sécurité prévues par l'arrêté ministériel n° 2018-1053 portant application de l'article 27 de la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique, modifié ;
- assurer le suivi des services de l'État soumis aux dispositions de la Politique de Sécurité de Systèmes d'Information de l'État prévues par l'arrêté ministériel n° 2017-56 du 1^{er} février 2017 ;
- contribuer à l'élaboration de recommandations nécessaires à la mise en œuvre de systèmes d'information sécurisés ;
- assurer la promotion des produits et services labélisés, des référentiels, des guides et des normes techniques en matière de sécurité des systèmes d'information auprès des services de l'État et des OIV ;
- participer aux choix techniques, technologiques et méthodologiques en matière de sécurité des systèmes d'information ;
- participer à l'élaboration des réponses écrites aux sollicitations de l'Agence par ses parties prenantes ;

- gérer et suivre les demandes d'autorisation des biens à double usage réglementés par l'arrêté ministériel n° 2017-626 du 16 août 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 6.526 du 16 août 2017 portant application des articles 36 et 37 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, modifiée ;
- réaliser une veille technologique concernant les produits et services, et plus particulièrement ceux qualifiés en France par l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information ;
- contribuer aux audits de sécurité des systèmes d'information réalisés par l'Agence, plus particulièrement sur les aspects organisationnels et physiques ;
- suivre l'évolution de la réglementation en matière de sécurité des systèmes d'information ;
- contribuer au maintien à jour des référentiels de l'Agence au travers notamment de son site Internet.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme sanctionnant cinq années d'études supérieures, ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine des technologies numériques (informatique, réseau, télécommunications ou cybersécurité) ou de l'audit et posséder une expérience professionnelle d'au moins quatre années dans l'un de ces domaines ;
- ou, à défaut de la précédente condition, être titulaire d'un diplôme sanctionnant quatre années d'études supérieures, ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine des technologies numériques (informatique, réseau, télécommunications ou cybersécurité) ou de l'audit et posséder une expérience professionnelle d'au moins six années dans l'un de ces domaines ;
- ou, à défaut de la précédente condition, être titulaire d'un diplôme sanctionnant trois années d'études supérieures, ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine des technologies numériques (informatique, réseau, télécommunications ou cybersécurité) ou de l'audit et posséder une expérience professionnelle d'au moins huit années dans l'un de ces domaines ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- savoir mener une analyse de risque selon une méthode reconnue telle qu'EBIOS RM ;
- maîtriser les concepts et les règles d'emploi de la cryptographie et des infrastructures à clés publiques ;

- connaître les principaux référentiels et règlements en matière de sécurité des systèmes d'information applicables à Monaco comme en France (RGS, eIDAS, PASSI, PDIS, AM 2016-723 modifié, IGI 1300, OS 8.010, R226, etc.) ;
- maîtriser les principaux concepts et enjeux de la sécurité numérique ;
- posséder de bonnes capacités rédactionnelles, d'élocution en français et un esprit d'analyse et de synthèse ;
- faire preuve de rigueur, de méthode, d'organisation, de discrétion et d'un respect absolu de la confidentialité ;
- être apte au travail en équipe tout en faisant preuve d'initiative et d'autonomie ;
- avoir le sens du service public ;
- savoir rendre compte et être force de propositions ;
- être loyal et dynamique ;
- une expérience en matière d'écrits administratifs est souhaitée au même titre que la connaissance et la maîtrise des outils de bureautique ;
- une expérience en gestion de projets, la possession d'un diplôme labélisé SecNumEdu par l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information ou la mise en œuvre de la norme ISO 27001 seraient un plus ;
- avoir participé à l'élaboration de marchés ou à la réponse à un appel d'offres serait apprécié.

Au regard des missions de l'Agence, l'attention des candidats est attirée sur les contraintes liées au poste : disponibilité, réactivité, travail par rotation de quart possible, participer à l'astreinte AMSN.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que :

- le candidat retenu fera l'objet d'une enquête de moralité afin d'être habilité au sens de l'article 12 de l'arrêté ministériel n° 2016-723 du 12 décembre 2016, modifié, portant application de l'article 18 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 ;
- le poste n'est pas à dominante technique mais nécessite tout de même de bonnes bases concernant la sécurité des systèmes d'information pour être rapidement à l'aise.

Le délai pour postuler est étendu jusqu'au 31 juillet 2022.

Avis de recrutement n° 2022-82 d'un(e) Assistant(e) à la Direction de la Sûreté Publique.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice, à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Assistant(e) à la Direction de la Sûreté Publique, pour une période déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les missions du poste consistent notamment à :

- instruire des demandes de :
 - certificats de résidence ;
 - renouvellements de carte de résident ;
 - duplicatas de carte de résident ;
 - documents de circulation pour mineur étranger.
- accueillir les administrés de la Section Résidents.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un B.E.P. secrétariat ;
- ou à défaut, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ainsi qu'une expérience professionnelle d'au moins trois années en qualité de secrétaire ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'outil informatique et la bureautique (Pack Office, notamment Excel) ;
- posséder des qualités organisationnelles et de suivi de dossiers ;
- avoir de bonnes connaissances en langue française (grammaire et orthographe), ainsi que des qualités de rédaction et de synthèse ;
- avoir un niveau soutenu en anglais et en italien ;
- des connaissances dans une 3^{ème} langue étrangère seraient appréciées ;
- être apte à assurer un service de jour et de nuit, week-ends et jours fériés compris ;

- être disponible pour effectuer des horaires flexibles et modulables ;
- être apte à procéder à des opérations de manutention de dossiers ;
- posséder des qualités relationnelles pour assurer des missions d'accueil et de renseignement du public ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

Avis de recrutement n° 2022-83 d'un Éducateur Spécialisé au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice, à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Éducateur Spécialisé au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 298/502.

L'Éducateur est garant, dans le cadre de ses missions, de la sécurité et de la santé physique et morale des mineurs placés au Foyer de l'Enfance. Il assure auprès du groupe d'enfants et d'adolescents, une action éducative de tous les instants, dans tous les actes de la vie quotidienne et ce, dans le respect du projet pédagogique et du règlement intérieur. L'éducateur est responsable de la mise en œuvre et du suivi du projet individualisé des enfants dont il est le référent et il en évalue périodiquement les effets.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Diplôme d'État d'Éducateur Spécialisé ou à défaut du Diplôme d'État de Moniteur Éducateur. Dans ce dernier cas, le candidat retenu sera recruté en qualité de Moniteur Éducateur, avec l'échelle indiciaire correspondant à cette fonction (indices majorés extrêmes 268/392) ;
- justifier d'une expérience professionnelle en internat éducatif ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie « B » ;
- une formation aux Premiers Secours serait appréciée.

Toutefois, les candidats ne disposant pas de celle-ci devront s'engager, dans un délai de six mois, à suivre cette formation ;

- des notions de bureautique (Excel, Word) seraient souhaitées ;

Savoir-être :

- être de bonne moralité,
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle,
- posséder une grande capacité d'adaptation,
- avoir le sens des responsabilités,
- démontrer un fort intérêt pour le travail d'équipe,
- disposer de capacité d'empathie et d'écoute,
- disposer d'une capacité de remise en question personnelle.

L'attention des candidats est appelée sur les contraintes horaires liées à la fonction qui peuvent notamment inclure une obligation de service en horaires coupés, en soirée, au cours des week-ends et des jours fériés ou bien en horaire de nuit. Ainsi, une grande flexibilité horaire est requise compte tenu des exigences d'encadrement liées aux besoins de l'établissement (7j/7, 24h/24 tout au long de l'année).

Avis de recrutement n° 2022-84 de deux Inspecteurs du Travail à l'Inspection du Travail relevant de la Direction du Travail.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice, à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux Inspecteurs du Travail à l'Inspection du Travail relevant de la Direction du Travail, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

Les missions principales du poste consistent notamment à :

- veiller au respect du droit du travail et des conventions collectives ;
- relever toutes les infractions de leur champ de compétence ;
- renseigner les employeurs et les salariés sur les dispositions applicables en matière de droit du travail ;

- intervenir en cas de conflits entre employeurs et salariés en application des dispositions légales.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, dans le domaine du Droit, des Sciences Politiques ou des Sciences Économiques, d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures, ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'au moins quatre années d'expérience professionnelle en tant que juriste en droit du travail,
- ou être titulaire, dans le domaine du Droit, des Sciences Politiques ou des Sciences Économiques, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures, ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'au moins six années d'expérience professionnelle en tant que juriste en droit du travail,
- ou être titulaire, dans le domaine du Droit, des Sciences Politiques ou des Sciences Économiques, d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures, ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'au moins huit années d'expérience professionnelle en tant que juriste en droit du travail.

À défaut, la Direction du Travail pourra procéder au recrutement d'un Élève-Inspecteur du Travail, qui serait rémunéré à l'indice 232, dont les conditions de diplôme et d'expérience professionnelle demandées précédemment sont remplacées par :

- être titulaire, dans le domaine du Droit, des Sciences Politiques ou des Sciences Économiques, d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures, ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention.

Le candidat retenu devra s'engager à suivre la formation dispensée par l'Institut National du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (INTEFP) à Lyon pendant dix-huit mois ainsi qu'à exercer les fonctions d'Inspecteur du Travail au Service de l'Inspection du Travail relevant de la Direction du Travail pendant une durée d'au moins cinq années au Service de l'État,

- être de bonne moralité,
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé),
- avoir la notion du Service Public,
- savoir travailler en équipe et disposer de qualités relationnelles,
- posséder des capacités d'écoute, de dialogue, de négociation,
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

Il est précisé que le délai pour postuler à cet avis est étendu jusqu'au 2 mai 2022.

FORMALITÉS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français,
- une lettre de motivation,
- une copie de leurs diplômes s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Dans ce cadre, les candidats monégasques ne sont soumis qu'à la vérification de leurs aptitudes par l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, sauf à ce qu'ils aient obtenu à l'une des épreuves une note éliminatoire indiquée, le cas échéant, dans la lettre de convocation.

En présence de plusieurs candidats monégasques aptes, ces derniers seront départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

En l'absence de candidat monégasque apte, les candidats aptes seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE
L'ÉCONOMIE**

Administration des Domaines.

Appel à candidatures en vue de la mise en location pour une durée limitée de parcelles de terrain situées sur l'Esplanade Stefano Casiraghi relevant du Domaine Public de l'État en vue de l'exploitation d'un snack-bar et une partie du solarium.

L'Administration des Domaines met en location des parcelles de terrain situées Esplanade Stefano Casiraghi, relevant du Domaine Public de l'État en vue de l'exploitation d'un snack-bar et une partie du solarium pour une durée limitée du 1^{er} juin 2022 au 31 octobre 2024. Lesdits espaces devront accueillir :

- Une zone de 17 m² environ destinée à l'implantation d'un bungalow contenant les équipements nécessaires à l'exploitation d'un snack-bar,
- Deux zones terrasses, l'une de 28 m² et l'autre de 70 m² environ,
- Un espace solarium de 370 m² environ sur lequel une buvette pourra être installée,
- Un bungalow destiné au stockage et à usage de vestiaires de 15 m² environ,
- Des sanitaires,
- Une zone technique et de déchets de 18 m² environ.

Les personnes intéressées pourront télécharger sur le site du Gouvernement Princier (<http://service-public-entreprises.gouv.mc/communiques>) un dossier de candidature ou le retirer à l'Administration des Domaines, au 4^e étage du 24, rue du Gabian à Monaco dont les bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 9 h 30 à 17 h 00.

Les candidatures devront être adressées par voie postale (cachet de la poste faisant foi) ou déposées auprès de l'accueil de l'Administration des Domaines au plus tard le vendredi 22 avril 2022 à 12 heures, terme de rigueur.

Le dossier comprend les documents ci-après :

- une fiche de renseignements sur les conditions de l'appel à candidatures et locatives,
- un dossier de candidature à retourner dûment complété et signé par le requérant (et ses éventuels associés pour le cas où le candidat serait une personne morale),
- un plan de situation des parcelles susvisées, à titre purement indicatif.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que seuls les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération.

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un trois pièces sis 3, rue des Fours, 2^{ème} et 3^{ème} étage, d'une superficie de 51,88 m².

Loyer mensuel : 2.000 €.

Personne à contacter pour les visites : AGEPRIM - Mme Jennifer FERAUD - 18, boulevard des Moulins - 98000 MONACO.

Téléphone : 97.97.14.14.

Horaires de visite : sur rendez-vous de 9 h 30 à 11 h 30 et de 14 h 30 à 17 h 30.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 8 avril 2022.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 16, rue des Roses, 3^{ème} étage, d'une superficie de 35,51 m² et 0,54 m² de balcon.

Loyer mensuel : 1.400 € + 45 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : FCF IMMOBILIER - 1, avenue Saint-Laurent - 98000 MONACO.

Téléphone : 93.30.22.46.

Horaires de visite : sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 8 avril 2022.

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET
DE LA SANTÉ**

Direction du Travail.

Circulaire n° 2022-2 du 25 mars 2022 relative au Lundi 18 avril 2022 (Lundi de Pâques), jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800, du 18 février 1966, modifiée, le Lundi 18 avril 2022 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des salariés quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au Journal de Monaco du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du salarié, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

**COMMISSION DE CONTRÔLE DES
INFORMATIONS NOMINATIVES**

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 22 février 2022 portant sur la mise en œuvre, par la Direction des Travaux Publics, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Mise à disposition de la Direction des Travaux Publics d'une solution de Gestion Électronique Documentaire ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 16 février 2022 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Direction des Travaux Publics, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Mise à disposition de la Direction des Travaux Publics d'une solution de Gestion Électronique Documentaire ».

Monaco, le 22 février 2022.

*Le Ministre d'État,
P. Dartout.*

Délibération n° 2022-28 du 16 février 2022 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Mise à disposition de la Direction des Travaux Publics d'une solution de Gestion Électronique Documentaire », exploité par la Direction des Travaux Publics présentée par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.902 du 7 octobre 2016 portant création d'une Direction des Travaux Publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2020-188 du 16 décembre 2020 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Mise à disposition de la Direction des Travaux Publics d'une solution de Gestion Électronique Documentaire » exploité par la Direction des Travaux Publics présenté par le Ministre d'État ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État, le 7 décembre 2021, concernant la mise en œuvre de la modification d'un traitement automatisé ayant pour finalité la « Mise à disposition de la Direction des Travaux Publics d'une solution de Gestion Électronique Documentaire » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 4 février 2022, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

L'Administration a mis à disposition de la Direction des Travaux Publics (DTP) un outil numérique permettant notamment « la gouvernance des documents échangés entre les différentes parties prenantes ainsi que le stockage électronique des documents opération par opération », dont le traitement a reçu un avis favorable de la Commission par délibération n° 2020-188 du 16 décembre 2020, susvisée. Le responsable de traitement souhaite apporter une modification audit traitement.

Ainsi, celle-ci est soumise à l'avis de la Commission, conformément aux dispositions des articles 7 et 9 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Paragraphe unique

Pour rappel, le traitement a les fonctionnalités suivantes :

- gestion d'un espace de travail collaboratif entre les différentes parties prenantes d'un chantier géré par la DTP ;
- gestion des annuaires relatifs aux chantiers gérés par la DTP ;
- stockage électronique centralisé des documents relatifs à un chantier géré par la DTP ;
- classification automatique des documents relatifs à un chantier géré par la DTP ;
- partage de documents entre les différentes parties prenantes d'un chantier géré par la DTP ;
- contrôle de la publication et de la diffusion des documents relatifs à un chantier géré par la DTP ;
- suivi des chantiers gérés par la DTP ;
- dématérialisation des communications entre les différentes parties prenantes d'un chantier géré par la DTP ;
- gestion des habilitations ;
- création des comptes utilisateurs ;
- gestion des droits applicatifs (accès aux informations et documents, actions de validation de documents) ;
- traçabilité.

Le responsable de traitement souhaite ajouter une fonctionnalité supplémentaire, à savoir :

- gestion dématérialisée des appels d'offres : édition des appels d'offre, espace de dépôt et d'échange entre la Direction des Travaux Publics et les différentes entreprises consultées.

Cette fonctionnalité induit l'ajout d'un nouvel accès :

- utilisateurs externes à l'Administration ayant un compte sur l'application (accès restreint aux données de leur contexte).

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, et considère ce nouvel accès justifié.

Après en avoir délibéré,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Mise à disposition de la Direction des Travaux Publics d'une solution de Gestion Électronique Documentaire ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 31 mars 2022 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance de l'École de Fontvieille ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 16 mars 2022 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Vidéosurveillance de l'École de Fontvieille ».

Monaco, le 31 mars 2022.

*Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.*

Délibération n° 2022-36 du 16 mars 2022 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance de l'École de Fontvieille » exploité par la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.540 du 19 mars 1975 portant création de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État le 22 février 2022 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance de l'École de Fontvieille » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 mars 2022 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (la DENJS) souhaite installer des caméras au sein de l'École de Fontvieille.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 modifiée, le Ministre d'État soumet ainsi, à l'avis de la Commission, le traitement ayant pour finalité « Vidéosurveillance de l'École de Fontvieille ».

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité « Vidéosurveillance de l'École de Fontvieille ».

Le responsable de traitement indique que les personnes concernées sont les élèves, les parents d'élèves, les responsables légaux, les personnes désignées par les responsables légaux, le personnel de l'établissement et les prestataires.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- assurer la sécurité des personnes ;
- assurer la sécurité des biens ;
- permettre la constitution de preuves en cas d'infractions ;
- permettre le contrôle d'accès.

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

Le responsable de traitement indique ainsi que l'installation de la vidéosurveillance a un but sécuritaire puisqu'elle va permettre « d'assurer la protection des élèves en surveillant les accès de l'école en temps réel :

- Portes d'entrée
- Issues de secours ».

Il précise par ailleurs que « L'autre objectif est de s'assurer qu'il n'y a pas d'intrusion dans le bâtiment et dans les parties ouvertes de celui-ci (cours de récréation, toits) ».

La Commission prend acte qu'« En aucun cas, les caméras ne peuvent être utilisées pour contrôler le travail et le temps de travail du personnel de l'école » et qu'« Aucune caméra n'est mise dans un lieu privatif (toilettes, vestiaires, etc) ».

Elle note également que les caméras disposent d'un zoom mais qu'elles ne sont pas mobiles et que la fonctionnalité sonore n'est pas activée.

Au vu de ce qui précède, la Commission considère que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations nominatives traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : image, visage et silhouette des personnes ;
- données d'identification électronique : logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès aux images ;
- informations temporelles et horodatage : nom et emplacement des caméras, date et heure de la prise de vue.

Ces informations ont pour origine le système de vidéosurveillance.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées s'effectue tout d'abord par le biais d'une note de service destinée au personnel de l'école.

Ce document n'ayant pas été joint à la présente demande d'avis, la Commission rappelle que celui-ci doit comprendre l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Le responsable de traitement indique par ailleurs que l'information préalable des personnes concernées est également effectuée par le biais d'un affichage.

Ce document n'ayant pas été joint à la demande d'avis, la Commission rappelle que ledit affichage doit comporter, *a minima*, un pictogramme représentant une caméra, ainsi que le nom du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès en Principauté.

Elle rappelle par ailleurs que cet affichage doit garantir une information visible, lisible et claire de la personne concernée et être apposé à chaque entrée de l'établissement.

Sous ces conditions, la Commission considère que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès s'exerce sur place auprès de la Direction.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ Sur les destinataires

Les informations sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique.

La Commission estime que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée pour les besoins d'une enquête judiciaire.

À cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, ladite Direction ne pourra avoir communication des informations que dans le strict cadre de ses missions légalement conférées.

La Commission considère donc que ces transmissions sont conformes aux exigences légales.

➤ Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- le Directeur : consultation au fil de l'eau, en différé et extraction ;
- la Secrétaire : consultation au fil de l'eau ;
- le Factotum : uniquement à la demande du Directeur pour aide à l'extraction ;
- le prestataire : tous droits dans le cadre de ses opérations de maintenance.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

La Commission constate par ailleurs qu'aucun accès distant (tablettes, smartphones, etc.) n'est utilisé sur le réseau de vidéosurveillance.

En ce qui concerne le prestataire, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle constate par ailleurs que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement n'est pas chiffrée sur son support de réception.

La Commission demande donc que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement soit chiffrée sur son support de réception.

Elle rappelle également que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Les informations sont conservées 1 mois.

La Commission considère que cette durée est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Constata qu'aucun accès distant (tablettes, smartphones, etc.) n'est utilisé sur le réseau de vidéosurveillance.

Rappelle que :

- la note de service doit impérativement comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- l'affichage doit comporter *a minima* un pictogramme représentant une caméra et indiquer le nom du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès en Principauté ;
- l'affichage doit garantir une information visible, lisible et claire de la personne concernée et être apposé à chaque entrée de l'établissement ;
- les Services de Police monégasque ne pourront avoir communication des informations objet du traitement que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Demande que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement soit chiffrée sur son support de réception.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance de l'École de Fontvieille ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

*Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du
31 mars 2022 portant sur la mise en œuvre, par la
Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et
des Sports, de la modification du traitement
automatisé d'informations nominatives ayant pour
finalité « Gestion des cantines des établissements
scolaires ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 16 mars 2022 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion des cantines des établissements scolaires ».

Monaco, le 31 mars 2022.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

*Délibération n° 2022-40 du 16 mars 2022 de la
Commission de Contrôle des Informations
Nominatives portant avis favorable à la mise en
œuvre de la modification d'un traitement automatisé
d'informations nominatives ayant pour finalité
« Gestion des cantines des établissements scolaires »
exploité par la Direction de l'Éducation Nationale,
de la Jeunesse et des Sports présentée par le Ministre
d'État.*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.540 du 19 mars 1975 portant création de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.995 du 12 mars 2020 portant création de la Direction des Services Numériques ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2020-163 du 18 novembre 2020 portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des cantines des établissements scolaires » ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État, le 7 décembre 2021, concernant la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé ayant pour finalité la « Gestion des cantines des établissements scolaires » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 4 février 2022, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Par délibération n° 2020-163 du 18 novembre 2020, la Commission a émis un avis favorable à la mise en œuvre, par la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (DENJS), d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion des cantines des établissements scolaires » destiné à permettre la gestion dématérialisée des cantines scolaires et le paiement en ligne des repas consommés.

Le responsable de traitement souhaite désormais modifier le traitement dont s'agit, étant précisé que la finalité, la justification, les droits et informations des personnes concernées, les rapprochements et interconnexions avec d'autres traitements, la sécurité et la durée de conservation demeurent semblables.

Ainsi, cette modification est soumise à l'avis de la Commission, conformément à l'article 9 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

La finalité du présent traitement demeure inchangée.

Le responsable de traitement indique qu'il concerne désormais les élèves, leurs représentants légaux, les enseignants et/ou personnels de la DENJS (les adultes) ainsi que le personnel de l'administration.

S'agissant des fonctionnalités, la Commission constate que les données Pronote des inscrits à la cantine sont désormais importées dans le présent traitement. Le responsable de traitement précise à cet égard, que l'import « se fait avant la rentrée scolaire pour chaque établissement scolaire par la Direction des Systèmes d'Information » et qu'« un fichier est extrait de Pronote par la Direction des Systèmes d'Information et est transmis à la Direction des Services Numériques pour effectuer l'importation des données dans le logiciel de gestion de cantine ». En outre, « à partir de la rentrée 2022, l'importation des données sera effectuée en autonomie par la Direction des Systèmes d'Information », étant précisé que « les adultes déjeunant à la cantine sont également importés dans la solution afin de permettre à ces usagers de suivre leur passage et de payer en ligne si besoin ».

Elle relève par ailleurs que l'accès au Portail Famille vaut consentement des personnes concernées à la dématérialisation des factures de cantine. Le responsable de traitement précise toutefois que « conformément à l'article 43 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 la création de ce service n'a pas pour effet de supprimer la possibilité de recevoir les factures par voie papier ». La Commission note qu'une procédure est à cet égard mise en œuvre pour permettre aux personnes concernées de recevoir leurs factures au format papier.

II. Sur les informations traitées

Le responsable de traitement précise que les informations désormais traitées sont :

- identité :
- élève : nom, prénom, date de naissance ;
- responsable légal : nom, prénom, lien de parenté ;

- adulte (enseignants et/ou personnels de la DENJS) : nom et prénom ;
- adresses et coordonnées :
- responsable légal : adresse email, adresse postale ;
- adulte : adresse email ;
- formation-diplômes :
- élève : établissement scolaire, date d'entrée et date de sortie de l'établissement, classe ;
- adulte : établissement scolaire auquel est rattaché l'adulte ;
- passage à la cantine :
- élève et adultes : présences et absences ;
- caractéristiques financières :
- payeur : coordonnées bancaires, mandat SEPA, historique des règlements, moyens de paiements, factures, soldes, coûts des repas, informations de communication des notifications de factures et relances, tarifs des repas ;
- données d'identification électronique :
- élève et adulte : identifiant unique du badge ;
- informations temporelles : logs et traçabilité.

La Commission relève par ailleurs que les « droits exercés sur l'élève » (autorité parentale, garde légale, appel d'urgence, héberge l'élève ou le récupère) sont également collectés et en prend acte.

L'origine des informations demeure pour l'essentiel inchangée. Le responsable de traitement précise néanmoins que le profil de l'utilisateur « adulte » est créé par la DSI à la suite de la communication d'un fichier par la DENJS. En outre, les passages à la cantine sont saisis manuellement en cours d'année par le gestionnaire établissement pour le primaire et sont automatisés par l'utilisation du badge, avec une possible saisie manuelle par le prestataire de restauration notamment en cas d'oubli de badge ou de corrections, pour le secondaire.

La Commission considère que les informations traitées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

III. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

Il est indiqué que les personnes ayant désormais accès au traitement sont :

- le personnel de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (DENJS) : en lecture, en configuration et en consultation ;
- le personnel de la Direction des Systèmes d'Information (DSI) : en lecture et en paramétrage et le Centre de service en création, modification et suppression pour la gestion des droits ;

- le personnel de la Direction des Services Numériques (DSN) : en lecture et en configuration ;
- le prestataire de restauration : en lecture et en paramétrage ;
- l'éditeur de la solution : en lecture et en paramétrage.

En ce qui concerne le prestataire de restauration et l'éditeur de la solution, la Commission rappelle que, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, leurs d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leurs contrats de prestation de services. De plus, ces derniers sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement.

Par ailleurs, la Commission relève que de plus en plus de traitements métiers ou de téléservices font l'objet d'interventions de la DSN qui administre ou crée les solutions.

Cette Direction support est décrite comme disposant d'accès aux traitements concernés. La Commission rappelle que cette dernière n'a pas à avoir accès en continu à l'information métier, dont la sensibilité peut varier en fonction des services concernés. Elle demande donc que les accès soient restreints au strict besoin d'en connaître et que les interventions de supports soient effectuées selon des modalités définies conformes aux règles de l'art.

La Commission relève, de nouveau, que les personnes concernées disposent d'un accès à leur propre compte.

Elle considère que ces accès sont justifiés.

Après en avoir délibéré,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives modifié ayant pour finalité « Gestion des cantines des établissements scolaires ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 31 mars 2022 portant sur la mise en œuvre, par la Direction du Budget et du Trésor, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Permettre la préparation et l'élaboration du budget de l'État ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 16 mars 2022 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décisions :

La mise en œuvre, par la Direction du Budget et du Trésor, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Permettre la préparation et l'élaboration du budget de l'État ».

Monaco, le 31 mars 2022.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Délibération n° 2022-43 du 16 mars 2022 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Permettre la préparation et l'élaboration du budget de l'État », exploité par la Direction du Budget et du Trésor (DBT), présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.610 du 10 janvier 2015 portant création de la Direction du Budget et du Trésor ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État, le 30 novembre 2021, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Permettre la préparation et l'élaboration du budget de l'État » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 28 janvier 2022, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 mars 2022 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le Gouvernement entend moderniser l'action de l'État et a pour objectifs dans le cadre du projet « Système d'Information Budgétaire et Comptable » la :

- « mise en place d'une comptabilité générale ;
- mise en place d'une comptabilité analytique ;
- modernisation de la gestion et du pilotage des Finances Publiques afin de mieux appréhender le coût des politiques publiques ;
- mise en place d'un système d'information Budgétaire et Comptable commun permettant d'harmoniser les pratiques internes en termes de préparation budgétaire et d'exécution de la dépense ».

C'est dans ce contexte que « la première phase concerne la mise en place d'un outil de préparation budgétaire », dont le traitement y afférent est soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Permettre la préparation et l'élaboration du budget de l'État ».

Il concerne les utilisateurs de la solution, à savoir les personnels de l'Administration et de certains établissements publics (CSM, OPS, NMNM).

Les fonctionnalités du traitement sont :

- le processus de dialogue budgétaire pour la préparation des budgets primitif et rectificatif ;
- la préparation et le suivi des phases de pré-arbitrage et arbitrage ;
- le chargement des dépenses spécifiques et contrôles de l'équilibre ;
- la préparation des programmes triennal et décennal ;
- le processus d'ouverture des crédits et de reports de crédits ;
- la préparation du dépôt du projet de loi budgétaire ;
- l'élaboration des restitutions budgétaires officielles à l'exemple du fascicule budgétaire ;
- la gestion des référentiels budgétaires ;

- la création et la gestion des droits des utilisateurs ;
- permettre l'accès sécurisé à la solution.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par un motif d'intérêt public.

À cet égard, la Commission constate qu'il appartient en application de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 16.610 du 10 janvier 2005 portant création de la Direction du Budget et du Trésor de préparer et établir le budget de l'État, lui-même prévu au titre IV de la Constitution.

Il résulte des éléments du dossier que le présent traitement permet en outre de moderniser et harmoniser l'action de l'État en la matière.

La Commission considère que ce traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom des utilisateurs : nom, prénom ;
- données d'identification électronique : données des utilisateurs : adresse mail, login, mot de passe ;
- informations temporelles : logs des utilisateurs ;
- rôle des utilisateurs : rôle des utilisateurs (correspondant à leur fonction dans l'Administration) ;
- données cookies : identifiant de session utilisateur.

En ce qui concerne le dépôt de cookies, le responsable de traitement indique se conformer aux dispositions de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, en mettant à disposition une rubrique « politique de cookies ». La Commission constate des éléments communiqués au dossier qu'il n'y a que des dépôts de cookies techniques et aucun dépôt de cookies de profil utilisateur ou cookies tiers.

Les données sont renseignées par l'Administrateur de la solution selon les règles déterminées pour la création des utilisateurs et la définition de leurs rôles, excepté pour les informations temporelles et les données cookies qui sont produites par le système.

Enfin, les informations budgétaires sont produites par les personnels habilités et suivent un workflow de validation.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

> Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est réalisée par le biais d'une mention communiquée par email à chaque utilisateur concerné.

Celle-ci étant jointe au dossier, la Commission constate que l'information des personnes concernées est conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

> Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé par les personnes concernées par voie postale, sur place ou par courrier électronique auprès du Service de l'Administration auprès duquel l'utilisateur est rattaché.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

La Commission prend acte que le responsable de traitement ne communique aucune information à des destinataires.

Par ailleurs, ont accès au traitement :

- les agents des services de l'Administration préparant le budget de leur Service : lecture, écriture, validation, pour leur service (configurable par entité) ;
- les responsables de service de l'Administration : lecture, écriture, validation pour leur service (configurable par entité) ;
- les personnes habilitées de chaque Département de l'Administration : lecture, écriture, validation pour leur Département et les services dont dépendent ce Département (configurable par entité) ;
- la Direction du Budget et du Trésor : lecture, écriture, validation pour l'ensemble des services de l'Administration et de certains établissements publics (CSM, OPS, NMNM) ;
- les personnels habilités de la Direction des Systèmes d'Information : en administration et maintenance ;
- profil « Auditeur » : en lecture seule.

La Commission constate qu'il est fait recours à des prestataires. Elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 les droits d'accès de ces derniers doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leurs contrats de prestation de service. De plus, lesdits prestataires sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission considère que ces accès sont justifiés.

VI. Sur les rapprochements et les interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le traitement est interconnecté ou rapproché avec les traitements légalement mis en œuvre suivants :

- « Gestion de la messagerie professionnelle », pour permettre l'échange de mails ;
- « Assistance aux utilisateurs par le Centre de Service de la DSI », pour le suivi des demandes en lien avec le traitement, dont le processus de création suppression des comptes utilisateurs ;
- « Gestion des habilitations et des accès au système d'information », à des fins de sécurité ;
- « Gestion des accès à distance au Système d'information du Gouvernement », permettant aux utilisateurs qui le souhaitent d'avoir un accès distant sécurisé à l'application à partir de leur équipement.

À l'analyse des éléments du dossier, ces rapprochements et interconnexions sont conformes aux finalités initiales.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant, il convient de préciser que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement doit être chiffrée sur son support de réception.

Enfin les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations relatives à l'identité, aux données d'identification électronique et aux rôles des utilisateurs sont conservées pendant le temps d'activité du compte utilisateur et sont anonymisées 3 mois à compter de leur départ.

Les informations temporelles sont conservées 12 mois, tandis que les cookies techniques s'effacent à la fin de chaque session.

La Commission estime que ces durées de conservation sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;
- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement doit être chiffrée sur son support de réception.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Permettre la préparation et l'élaboration du budget de l'État ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Les 22 (gala), 27 et 30 avril, à 20 h,

Le 24 avril, à 15 h,

« Manon Lescaut » de Giacomo Puccini, avec Maria Agresta, Claudio Sgura, Yusif Eyvazov, Alessandro Spina, Luis Gomez, Luca Casalin, Lorian Castellano, le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Pinchas Steinberg.

Le 26 avril, à 20 h,

Récital lyrique par Sir Bryn Terfel, baryton-basse, avec Hannah Stone, harpe et Annabel Thwaite, piano. Au programme : Finzi, Thomas, Novello, Schubert, Debussy, Schumann, Schonberg, Guridi, Boito, Wagner et Beethoven.

Auditorium Rainier III

Le 8 avril, à 20 h,

Série Grande Saison : concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Kazuki Yamada, avec Maria João Pires, piano. Au programme : Mendelssohn, Mozart et Schumann.

Le 14 avril, à 20 h,

Série Grande Saison : récital de piano avec Seong-Jin Cho. Au programme : Haendel, Ravel et Chopin.

Le 29 avril, à 20 h,

Série Grande Saison : récital de piano avec Martin Helmchen. Au programme : Bach, Schumann, Bartok et Schubert.

Théâtre Princesse Grace

Le 12 avril, à 20 h 30,

« Un soir de gala » de et avec Vincent Dedienne et Juliette Chaigneau, Mélanie Le Moine et Anaïs Harté.

Le 21 avril, à 20 h 30,

« J'habite ici » de Jean-Michel Ribes, avec Olivier Broche, Manon Chircen, Romain Cottard, Charly Fournier, Annie Grégorio, Jean Joudé, Alice De Lencquesaing, Philippe Magnan, Marie-Christine Orry et Stéphane Soo Mongo.

Le 26 avril, à 20 h 30,

« Bonhomme » de et avec Laurent Sciamma.

Théâtre des Muses

Jusqu'au 9 avril, à 20 h 30,

Le 10 avril, à 16 h 30,

« Sacha Guitry intime » de et avec Anthéa Sogno.

Les 27 et 30 avril, à 16 h 30,

Le 30 avril et le 1^{er} mai, à 11 h,

« Lulu dans la lune » de et avec Manon Lheureux et Fabienne Chas.

Du 28 au 30 avril, à 20 h 30,

Le 1^{er} mai, à 16 h 30,

« Et si on ne se mentait plus ? » de et avec Emmanuel Gaury et Mathieu Rannou, accompagnés de Guillaume d'Harcourt, Maxence Gaillard et Nicolas Poli.

Théâtre des Variétés

Jusqu'au 9 avril, à 20 h 30,

« Une journée avec Charles » de Christophe Caissotti, mise en scène par Émilie Pirdas et présentée par Le Studio de Monaco.

Le 26 avril, à 20 h,

Tout l'Art du Cinéma - Les Mardis du Cinéma : projection du film « J'accuse » de Roman Polanski (2019), organisée par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Grimaldi Forum

Du 25 au 30 avril,

19^{ème} Monte-Carlo Film Festival de la Comédie, dirigé et conçu par Ezio Greggio.

Le 28 avril, à 18 h 30,

Thursday Live Session avec Laura Cox.

Hôtel Colombus

Le 14 avril, de 18 h 30 à 21 h 30,

Le magazine Living in Monaco organise un événement de networking entre résidents de la Principauté de Monaco.

Espace Léo Ferré

Le 23 avril, à 20 h 30,

Concert de Anne Sila.

Espace Fontvieille

Les 9 et 10 avril,

Le Musée Éphémère : Les dinosaures arrivent au Chapiteau de Fontvieille. Bien plus qu'une exposition, le « Musée Éphémère » est la seule production européenne qui organise de véritables « live show » avec des maquettes robotisées complètement autonomes.

L'Agora Maison Diocésaine

Le 28 avril, de 20 h à 22 h,

Conférence « Bestiaire chrétien : l'imagerie animale au moyen âge » : les animaux exotiques et les créatures imaginaires, animée par Kamila Ansiau, guide-conférencière, historienne de l'art, organisée par le Diocèse de Monaco.

Église Saint-Paul's Church

Le 29 avril, à 19 h,

Concert par l'ensemble vocal et instrumental corse Sarocchi « I canti corsi di a tradizione ». Polyphonies sacrées et profanes, chants traditionnels corses et instrumentaux.

Expositions*Musée des Timbres et des Monnaies*

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 18 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Paloma

Jusqu'au 15 mai,

Exposition « Tremblements, Acquisitions récentes du Nouveau Musée National de Monaco » : L'exposition présente pour la première fois une sélection d'œuvres acquises par le NMNM entre 2010 et 2021 et réalisées par 18 artistes, de 10 nationalités différentes.

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Sauber

Jusqu'au 2 mai,

Exposition « Monaco - Alexandrie » : le détour villes-mondes et surréalisme cosmopolite.

Salle d'Exposition du Quai Antoine 1^{er}

Jusqu'au 10 avril,

Exposition de documents du Fonds régional de la Médiathèque de Monaco sur le thème des sports sous Albert I^{er} « La belle époque sportive : rayonnement et innovations sous le règne d'Albert I^{er} ».

Musée Océanographique

Jusqu'au 19 juin,

Le Museum Kunst der Westküste, situé à Alkersum (île de Föhr) en Allemagne, présente l'exposition « Northbound. Connected by the Sea ».

Institut Audiovisuel de Monaco

Jusqu'au 30 décembre,

« Cinémato ! », exposition sur Albert I^{er} de Monaco, pionnier de l'image et du son, avec les prêts des Archives de Palais de Monaco, de l'Institut Océanographique et de Phono Muséum Paris, organisée par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 10 avril,

Coupe Melia - Stableford.

Le 24 avril,

Enzo Coppa - Medal.

Stade Louis II

Le 10 avril, à 15 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Troyes.

Le 20 avril, à 19 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Nice.

Le 1^{er} mai, à 15 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Angers.

Stade Louis II - Salle omnisports Gaston Médecin

Le 16 avril, à 17 h,

Championnat Betclac Élite de Basket : Monaco - Pau-Lacq-Orthez.

Le 30 avril, à 15 h 15,

Championnat Betclac Élite de Basket : Monaco - Fos-Sur-Mer.

Monte-Carlo Country Club

Du 9 au 17 avril,

Rolex Monte-Carlo Masters, tournoi ATP Masters 1000.

Principauté de Monaco

Le 30 avril,

5^{ème} Monaco E-Prix, organisé par l'Automobile Club de Monaco.

✱

✱ ✱

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL

(Exécution de l'article 374
du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Patricia GRIMAUD-PALMERO, Huissier, en date du 15 février 2022 enregistré, le nommé :

- DANIELE Ezio, né le 11 octobre 1960 à Caraglio (Italie), de Giovanni et de RE Angela, de nationalité italienne, négociant,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 26 avril 2022 à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
S. PETIT-LECLAIR.

(Exécution de l'article 374
du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Patricia GRIMAUD-PALMERO, Huissier, en date du 15 février 2022 enregistré, le nommé :

- MERHEJ Talal, né le 4 février 1976 à Hama (Syrie), de Michel et de MERHEJ Narjess, de nationalité hongroise, gestionnaire de patrimoine,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 26 avril 2022 à 10 heures 20, sous la prévention de violences ou voies de fait (ITT inférieure ou égale à 8 jours).

Pour extrait :
Le Procureur Général,
S. PETIT-LECLAIR.

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Alexia BRIANTI, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL HAPPY FRUIT MONACO, dont le siège social se trouvait Marché de Monte-Carlo, Cab. 4-5-6, avenue Saint-Charles à Monaco, a prorogé jusqu'au 19 juin 2022 le délai imparti au syndic Mme Bettina RAGAZZONI, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 28 mars 2022.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Olivier SCHWEITZER, Vice-Président du Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SAM EQUIDIF, dont le siège social se trouve 26 bis, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, a arrêté l'état des créances à la somme CENT DIX-SEPT MILLE TROIS CENT VINGT-TROIS EUROS ET DIX-SEPT CENTIMES (117.323,17 euros) sous réserves des droits non encore liquidés et des deux réclamations salariales.

Monaco, le 29 mars 2022.

EXTRAIT

Les créanciers de la cessation des paiements de Mme Florence D'ANGELO ayant exercé sous les enseignes COLORTECH - HYDROTECHNIQUE MONEGASQUE - EGM - D'ANGELO RENOVATION SAHANTA - ENTREPRISE DE SERRURERIE D'ANGELO, dont le siège social se trouve 15, avenue des Papalins à Monaco sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de commerce, dans les 15 jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le greffier en chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 30 mars 2022.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Constaté avec toutes conséquences de droit, l'état de cessation des paiements de Mme Fabienne COURTIN, exerçant sous l'enseigne « COURTIN GLOBAL ASSISTANCE », dont le siège social est sis 7, avenue des Papalins ;

Fixé provisoirement la date de cette cessation des paiements au 12 février 2019 ;

Nommé Mme Alexia BRIANTI, Juge au Tribunal, en qualité de Juge-commissaire ;

Désigné M. Claude BOERI, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 31 mars 2022.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Olivier SCHWEITZER, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL ALTIMMO, dont le siège social se trouve 45, avenue de Grande-Bretagne à Monaco, a prorogé jusqu'au 30 novembre 2022 le délai imparti au syndic M. Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 5 avril 2022.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Olivier SCHWEITZER, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SAM LLOYD YACHTS, a prorogé jusqu'au 30 novembre 2022 le délai imparti au syndic, M. Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 5 avril 2022.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 21 mars 2022, Mme Christine SENTOU, domiciliée 22, boulevard des Moulins à Monaco, a renouvelé, pour une période de 3 années à compter du 3 octobre 2022, à Mme Anula VELO née BOCHI, domiciliée 40, avenue Albert Ier à Villefranche-sur-Mer (A-M), un fonds de commerce de vente d'objets de souvenirs, plantes grasses, tableaux, photos, disques, musique, appareils de radio et de télévision, bibeloterie et petite maroquinerie, exploité sous l'enseigne « ART & MUSIQUE », dans des locaux situés à Monaco-Ville, 10, rue Comte Félix Gastaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 avril 2022.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« MONACO BIJOUX S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

—
MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 15 décembre 2021, les actionnaires de la société anonyme monégasque « MONACO BIJOUX S.A.M. » ayant son siège 3, escalier Malbousquet et/ou 45, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, ont notamment décidé de modifier la forme de cette dernière en une société à responsabilité limitée, de réduire le capital social et de modifier en conséquence les articles 1^{er} et 5 des statuts, de nommer le gérant pour une durée indéterminée et d'adopter le texte des statuts régissant la société sous sa nouvelle forme.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 16 mars 2022.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 29 mars 2022.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 7 avril 2022.

Monaco, le 8 avril 2022.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE
« MONACO BIJOUX S.A.M. »

—
TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
« MONACO BIJOUX S.A.R.L. »

—
 Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 29 mars 2022 contenant dépôt de l'arrêté ministériel d'autorisation du 16 mars 2022, il a été constaté la TRANSFORMATION de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO BIJOUX S.A.M. » en société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MONACO BIJOUX S.A.R.L. ».

Objet : La société a pour objet :

L'importation, l'exportation, la commission, le courtage, le montage, l'assemblage, et plus généralement le commerce en gros de pierres précieuses, semi-précieuses, perles, bijoux et horlogerie. Toutes activités de marketing, de publicité, de promotion commerciale et de relations publiques qui se rapportent à ce qui précède.

Et plus généralement, toutes les opérations commerciales et financières, mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet ainsi défini.

Durée : 99 années à compter du 9 septembre 2003.

Siège : demeure fixé 3, escalier Malbousquet et/ou 45, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Capital : 145.000 euros, divisé en 1.000 parts de 145 euros.

Gérante : Mme Martine RIHA, 42 bis, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 7 avril 2022.

Monaco, le 8 avril 2022.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
« AVINER S.A.R.L. »
au capital de 15.000 euros
Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte -
Monaco

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 22 mars 2022, déposée au rang des minutes de Maître Henry REY, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du même jour ;

- de nommer comme liquidateur Mlle Rachel BENDAVID avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au 28, boulevard Princesse Charlotte, à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 avril 2022.

Monaco, le 8 avril 2022.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

ERRATUM

À la publication des 4 et 11 mars 2022, il fallait lire :

« CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE » (consenti par M. et Mme BELLANDO DE CASTRO à Mme Gaëlle CORLAY) en lieu et place de « RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE ».

Le reste sans changement.

Monaco, le 8 avril 2022.

Signé : H. REY.

RÉSILIATION ANTICIPÉE DE BAIL COMMERCIAL

Deuxième Insertion

Selon convention sous seing privé du 28 février 2022, enregistrée à Monaco le 16 mars 2022 (Folio 45, Case 13), M. Fahd HARIRI, ayant sa résidence immeuble « MONTE-CARLO PALACE », 3, boulevard des Moulins à Monaco, bailleur, et la société à responsabilité limitée dénommée « EFTE », preneur, ont convenu de mettre fin, par anticipation, au 28 février 2022, au bail commercial passé sous seings privés le 14 avril 1989, à objet exclusif de « commerce de chaussures - maroquinerie et articles en cuir », portant sur le local commercial référencé C4 (lot n° 4 de la copropriété), situé au rez-de-chaussée de l'immeuble MONTE-CARLO PALACE, sis à Monte-Carlo 3 à 9, boulevard des Moulins, ensemble un emplacement de stationnement n° 106 au 1er sous-sol (lot n° 104 de la copropriété).

Oppositions s'il y a lieu à l'adresse sus-indiquée de M. Fahd HARIRI dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 avril 2022.

BB SCAFFOLDING MONACO

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 22 juin 2021, enregistré à Monaco le 9 juillet 2021, Folio Bd 35 R, Case 5, et du 2 août 2021, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « BB SCAFFOLDING MONACO ».

Objet : « La société a pour objet, exclusivement pour le compte de professionnels, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger : la fourniture, la location, l'installation, la maintenance, le démontage, de matériels d'échafaudage, étaielements, tribunes, podiums, passerelles, plateformes, ou toutes autres structures métalliques s'y rapportant.

Et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 25, avenue de la Costa, c/o AAACS à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Jennifer SARTOR, associée.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 31 mars 2022.

Monaco, le 8 avril 2022.

DT Development

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 16 février 2022, enregistré à Monaco le 18 février 2022, Folio Bd 125 R, Case 8, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « DT Development ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger : aide et assistance à la maîtrise d'ouvrage, contrôle, planification, pilotage, approvisionnement et management des coûts de projets et de chantiers pour le compte des sociétés, de professionnels et de particuliers dans le secteur de la promotion immobilière ; l'étude de marchés, la prospection commerciale, l'analyse et la recherche de stratégie commerciale de développement ; aide et assistance dans le montage, le suivi et la réalisation de projets commerciaux et résidentiels ; et dans ce cadre, la fourniture de conseils, la location de matériels et équipements pour les activités susmentionnées, à l'exclusion des activités relevant de la profession d'architecte et de toute activité entrant dans le cadre de l'Ordonnance Souveraine n° 7.135 du 2 octobre 2018 relative aux conditions de qualification professionnelle et d'assurance applicables aux activités du bâtiment et de travaux publics.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement au présent objet social. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 17, avenue des Spélugues, c/o MCBC à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Lucas DUBOIS.

Gérant : M. Morgan TEISSIER.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 mars 2022.

Monaco, le 8 avril 2022.

IZADORA

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 29 septembre 2021, enregistré à Monaco le 14 octobre 2021, Folio Bd 148 R, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « IZADORA ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger : à l'exclusion de toute promotion contraire aux bonnes mœurs et/ou susceptible de nuire à l'image de la Principauté de Monaco : dans le cadre d'opérations liées à la promotion commerciale et à l'événementiel, aide et assistance en matière de communication, de coordination, de marketing et de relations publiques ; recherche de clientèle et de partenaires ; la création, la production, la réalisation et la diffusion de tous types d'événements ; ainsi que toutes prestations de services marketing, de communication et de relations publiques liées à l'activité principale et, dans ce cadre, la réalisation de photos, de montages vidéos, prise de son, à l'exclusion de toutes productions cinématographiques et production d'artistes.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 7/9, avenue de Grande-Bretagne à Monaco.

Capital : 20.000 euros.

Gérant : M. Laurent MARTIN (nom d'usage M. Laurent MARTIN IZAD).

Gérante : Mme Natacha IZAD (nom d'usage Mme Natacha MARTIN).

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 mars 2022.

Monaco, le 8 avril 2022.

M.C.T.P.

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 29 juin 2021, enregistrés à Monaco le 8 juillet 2021, Folio Bd 66 V, Case 3, et du 10 novembre 2021, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « M.C.T.P. ».

Objet : « La société a pour objet :

Aménagement thermique et solaire pour la protection des locaux : stores, volets roulants, ... Entretien des installations, achats et ventes de matériels s'y rapportant.

Ainsi que toute opération directe ou indirecte entrant dans le cadre de l'objet ci-dessus et susceptible d'en favoriser le développement. ».

Durée : 50 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 6, avenue Saint-Michel à Monaco.

Capital : 161.000 euros.

Gérant : M. Marc WALTZER.

Gérant : M. Florent DUC.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 31 mars 2022.

Monaco, le 8 avril 2022.

APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'actes du 29 juin 2021 et du 10 novembre 2021, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « M.C.T.P. », M. Marc WALTZER a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 6, avenue Saint-Michel.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 8 avril 2022.

B.A.M. S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 7, avenue John Fitzgerald Kennedy -
Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 24 février 2022, les associés ont décidé de modifier ainsi qu'il suit l'article 2 des statuts relatif à l'objet social : « Centre d'esthétique et de bien-être, avec prestations de coiffure, y compris à domicile, achat et vente de produits cosmétiques ;

Uniquement au domicile de la clientèle ou sur tout site approprié mis à disposition à l'exclusion du domaine public, le maintien de la condition physique et du bien-être corporel au moyen de techniques et disciplines appropriées : cours d'arts martiaux, sports de combat, de Tai-chi chuan, de Qi Gong, de défense, de yoga, de pilates, de coaching sportif et de développement personnel.

Achat et vente au détail de compléments alimentaires, produits diététiques ainsi que d'accessoires liés à l'activité, uniquement par des moyens de communication à distance. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 31 mars 2022.

Monaco, le 8 avril 2022.

S.A.R.L. LES PRIMEURS MONEGASQUES

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 9, boulevard Rainier III
et 6, rue Biovès - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue, au siège social, le 31 août 2020, les associés ont décidé :

- de procéder à la modification de l'objet social avec celle inhérente de l'article 2 des statuts, lequel est nouvellement rédigé comme suit : « Import-export, commission, courtage, achat, vente en gros, demi-gros de produits et denrées alimentaires, de boissons alcooliques et non alcooliques, de produits de nettoyage et d'entretien et tous objets se rapportant aux arts de la table avec service de livraison ainsi que toutes prestations de services y afférentes. Et généralement, toutes opérations financières, commerciales et industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus. » ;

- de nommer en qualité de cogérant non associé, M. Yoackim BALICCO. L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 mars 2022.

Monaco, le 8 avril 2022.

NEXT FASHION

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 11, rue Princesse Antoinette - Monaco

RATIFICATION DE CESSION DE PARTS SOCIALES EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 janvier 2022, les associés ont ratifié une cession de parts et surtout décidé d'étendre l'objet social et modifier ainsi qu'il suit l'article 2 des statuts :

Nouvel article 2 « Objet social » :

« La société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

L'achat, la vente en gros, l'importation, l'exportation, le courtage, la commission, la représentation de vêtements de prêt-à-porter, maroquinerie et autres accessoires ou articles de mode de marques internationales ; toutes prestations de couture pour le compte de professionnels ; et pour le compte d'entreprises et de particuliers, l'aide, l'assistance, l'analyse et le conseil dans le domaine du marketing media et développement durable.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet ci-dessus. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1^{er} avril 2022.

Monaco, le 8 avril 2022.

PHILEAS SARL

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 2, rue du Gabian - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 28 mai 2021, les associés ont décidé de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ART. 2. - *Objet*

La société a pour objet :

- L'organisation de manifestations automobiles et sportives sous réserve de l'accord des organismes et des fédérations sportives concernées et à l'exclusion des missions réservées à l'Automobile Club de Monaco ;

- L'intermédiation et la mise en relation dans le cadre de vente de voitures et de voitures de collection et de parts s'y rapportant ou se rapportant à des collections de ces mêmes automobiles, à l'exclusion de toutes activités réglementées ;

- L'édition et la commercialisation de publications, de livres, magazines, œuvres et ouvrages de toutes natures et notamment relatifs aux événements sportifs et culturels ainsi que la mise en relation de personnes partageant la passion automobile, sous réserve de ne pas porter atteinte aux bonnes mœurs et/ou à l'image de la Principauté, ainsi que la création et l'exploitation de sites et portails Internet y relatifs.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales ou industrielles, mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 31 mars 2022.

Monaco, le 8 avril 2022.

S.A.R.L. SAINT-NICOLAS

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 6, rue de l'Église - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 26 octobre 2021, les associés de la S.A.R.L. SAINT-NICOLAS ont décidé d'étendre l'objet social à l'activité de livraison à domicile.

L'objet social est ainsi rédigé comme suit :

« L'exploitation d'un bar-restaurant, la vente à emporter et le service de livraison, et généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 février 2022.

Monaco, le 8 avril 2022.

SKYLINE S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 16, rue Joseph François Bosio - Monaco

**MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL
DÉMISSION D'UN COGÉRANT
NOMINATION D'UN COGÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 24 mars 2022, les associés ont décidé :

- la modification de l'objet social comme suit : « En Principauté et à l'étranger : les prestations de service de gestion de courses de taxis, l'acquisition, la conception, le développement ou l'obtention de droits de distribution de tous logiciels de gestion et notamment ceux relatifs aux activités de gestion de courses de taxis, la commercialisation ou la location de tous logiciels et de tous matériels informatiques, la prestation et la fourniture de tous services d'assistance, d'installation, de maintenance, de formation et de support technique et informatique, de toutes études informatiques, le traitement à façon et l'archivage de données informatiques, la mise en régie ou au forfait d'experts informatiques à l'exclusion de toute mise à disposition de personnel intérimaire.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement. » ;

- Et ont entériné :

- la démission de M. Romain CELLARIO de ses fonctions de cogérant associé ;
- la nomination de M. Anthony FRANCO aux fonctions de cogérant associé pour une durée illimitée.

Les articles 2, 7 et 12 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 avril 2022.

Monaco, le 8 avril 2022.

PEILLON ET CIE

Société en Commandite Simple
au capital de 45.735 euros

Siège social : Centre Commercial de Fontvieille -
Avenue Albert II - Monaco

TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 28 février 2022, enregistrée à Monaco le 9 mars 2022, Folio Bd 99 R, Case 2, il a été décidé de proroger de 50 ans le terme de la société et aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 1^{er} mars 2022, enregistrée à Monaco le 9 mars 2022, Folio Bd 99 R, Case 3, il a été procédé à la transformation de la société en commandite simple « PEILLON ET CIE » en société à responsabilité limitée « PEILLON ET CIE ».

Aucune autre modification statutaire n'est intervenue.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 mars 2022.

Monaco, le 8 avril 2022.

A.B.K. REAL ESTATE S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 5, rue des Lilas - Le Riviera Palace -
Monaco

CESSION DE PARTS SOCIALES

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 17 mars 2022 dûment enregistré,

Mme Isabelle PISANO a cédé à Mme Sophie BALSAMO, associée, les 25 parts d'intérêts qu'elle possédait dans la société « A.B.K. REAL ESTATE S.A.R.L. ».

La société continue à être gérée par Mme Sophie BALSAMO.

Monaco, le 8 avril 2022.

ENNESS INTERNATIONAL

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 16, quai Jean-Charles Rey - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 23 juillet 2021, les associés ont pris acte de la démission de M. Christopher Joe WHALLEY de ses fonctions de cogérant de la société et par voie de conséquence de la modification de l'article 10 des statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 31 mars 2022.

Monaco, le 8 avril 2022.

LOOKING FOR CHARLY

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 17, boulevard Albert I^{er} -
c/o M. BALKIN - Monaco

RÉVOCATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 31 janvier 2022, les associés ont décidé de révoquer Mme Simonetta BERTONI de ses fonctions de cogérante.

La société sera gérée avec pour gérante unique Mme Héloïse GARINO.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 avril 2022.

Monaco, le 8 avril 2022.

**MONACO AUTOMOTIVE
COMPANY SARL**

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 7, rue du Castelleretto, c/o ABC - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 2 septembre 2021, les associés de la société MONACO AUTOMOTIVE COMPANY ont nommé M. Guillaume CYPRIEN comme cogérant associé de la société.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1^{er} avril 2022.

Monaco, le 8 avril 2022.

MV DIGITAL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 17, avenue des Spélugues - Monaco

RÉVOCATION D'UN GÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 janvier 2022, la SARL « MV DIGITAL », au capital de 15.000 euros, ayant son siège à Monaco (98000) - 17, avenue des Spélugues - Monte-Carlo Business Center immatriculée au RCI de Monaco sous le n° 21S08880, a révoqué M. Brice CAMPOS des fonctions de gérant. Les formalités modificatives seront réalisées au RCI de Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 février 2022.

Monaco, le 8 avril 2022.

SUPER NET

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 150.000 euros
Siège social : 44, boulevard d'Italie -
Le Château d'Azur - Monaco

CESSION DE PARTS SOCIALES

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 9 mars 2022 dûment enregistré,

M. Rabah ABBASSI a cédé à M. Khaled DASSI, associé, 296 parts d'intérêts qu'il possédait dans la société « SUPER NET ».

La société continue à être gérée par MM. Rabah ABBASSI et Khaled DASSI.

Monaco, le 8 avril 2022.

WORTH AVENUE YACHTS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 27, boulevard Albert 1^{er} - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 10 novembre 2021, il a été pris acte de la nomination de M. James GREENWOOD en qualité de cogérant non associé de la société.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 mars 2022.

Monaco, le 8 avril 2022.

AZUR MIROITERIE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 16, rue R.P. Louis Frolla - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 7 mars 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 11, boulevard Albert 1^{er} à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 avril 2022.

Monaco, le 8 avril 2022.

MILES 1852

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : Place des Moulins - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 15 mars 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 9, avenue des Papalins à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 31 mars 2022.

Monaco, le 8 avril 2022.

GOOD MOOD FACTORY

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 4, avenue Prince Pierre - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} février 2022, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 1^{er} février 2022 ;
- de nommer en qualité de liquidateur Mme Leslie BUS avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de liquidation au siège de la société, 4, avenue Prince Pierre à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 31 mars 2022.

Monaco, le 8 avril 2022.

S.M.I.S.

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : 8, rue Plati - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 21 janvier 2022, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 21 janvier 2022 ;

- de nommer comme liquidateur M. Franck DE LOS RIOS avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution chez la SAM DOTTA & NARMINO sis 20, avenue de Fontvieille à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit conformément à la loi, le 30 mars 2022.

Monaco, le 8 avril 2022.

INCE & CO MONACO S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : « Le Beau Rivage » -
9, avenue d'Ostende - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les associés de la S.A.R.L. INCE & CO MONACO SARL sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège de la société DCA S.A.M. situé « Athos Palace » - 2, rue de la Lùjernetta à Monaco le 28 avril 2022 à 10 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du Rapport Annuel de Gestion sur l'activité et les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2021 ;

- Lecture du Rapport Annuel Spécial sur les conventions réglementées par l'article 51-6 alinéa 2 du Code de commerce ;

- Lecture du bilan et des comptes de l'exercice clos le 31 mars 2021 ;

- Lecture des Rapports Général et Spécial du Commissaire aux Comptes ;

- Quitus aux gérants démissionnaires avec effet au 25 octobre 2019 ;

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 mars 2021 et quitus à la gérance en exercice au 31 mars 2021 ;

- Affectation des résultats ;

- Approbation des conventions visées à l'article 51-6 alinéa 2 du Code de commerce ;

- Approbation du montant des honoraires alloués au Commissaire aux Comptes ;

- Questions diverses.

À l'issue de cette assemblée générale ordinaire, les associés sont convoqués en assemblée générale extraordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre par application de l'article 30.2 c) des statuts : dissolution anticipée ou non de la société en raison de capitaux propres inférieurs au quart du capital social ;

- Pouvoirs à conférer en vue des formalités.

S.A.M. PENTA ADVISORY MONACO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 300.000 euros
Siège social : 7, boulevard des Moulins - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque « PENTA ADVISORY MONACO » sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 26 avril 2022 dix heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration sur l'activité de la société pendant l'exercice ;

- Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;

- Lecture du Bilan et du compte de Pertes et Profits établis au 31 décembre 2021. Approbation de ces comptes et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion ;

- Affectation des résultats ;

- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;

- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Autorisation à donner aux administrateurs conformément aux dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Approbation des indemnités allouées au Conseil d'administration ;

- Renouvellement du mandat des Commissaires aux Comptes ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'administration.

WKW MONACO

Société Anonyme Monégasque

au capital de 9.600.000 euros

Siège social : 3, rue du Gabian - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « WKW MONACO », au capital social de NEUF MILLION SIX CENT MILLE euros (9.600.000 €) divisé en TROIS CENT MILLE (300.000) actions de TRENTE-DEUX (32 €), sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le 22 avril 2022 à 14 heures, au 2, rue Colonel Bellando de Castro, 98000 Monaco, par devant Maître Henry REY, Notaire à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Ratification de la réduction du capital social ;

- Et de la modification de l'article 6 des statuts (capital social).

Le Conseil d'administration.

ASSOCIATIONS

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

DE MODIFICATION DES STATUTS

D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations, et les fédérations d'associations, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 2 février 2022 de l'association dénommée « MONACO ITALIA HUB » en abrégé « MIH ».

Les modifications adoptées portent sur l'article 1^{er} relatif à la dénomination qui devient « MONACO INTERNATIONAL HUB » en abrégé « MIH » et sur l'article 2 relatif à l'objet au sein duquel « la coopération et les échanges » interviendront désormais « entre la Principauté et tous les pays du monde » et « la participation à toute initiative pourra contribuer au prestige et au rayonnement de la Principauté de Monaco à l'étranger » et plus uniquement en Italie.

ATELIER FOLON

Nouvelle adresse : 14, rue Bosio, c/o Mme Bettina RAGAZZONI à Monaco.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 1 ^{er} avril 2022
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.596,98 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.574,81 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.190,65 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.500,13 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.561,56 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.651,73 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.356,89 EUR
C.F.M. Indosuez Équilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.387,78 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.423,50 EUR
Capital Croissance	13.06.2001	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.420,79 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.558,05 EUR
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.734,20 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.767,50 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6.330,65 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	2.684,43 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.152,16 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.855,76 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.440,12 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	70.002,52 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	739.164,01 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.110,39 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 1 ^{er} avril 2022
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.575,02 EUR
Capital ISR Green Tech Part P	10.12.2013	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.168,73 EUR
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	551.140,19 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	55.277,21 EUR
Capital Diversifié Part P	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.034,47 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	52.143,34 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	525.665,02 EUR
Monaco Court-Terme USD Inst	21.02.2020	C.M.G.	C.M.B.	101.880,62 USD
Monaco Eco+ Inst	21.02.2020	C.M.G.	C.M.B.	136.939,14 EUR
Monaco Hor Nov 26 Inst	26.06.2020	C.M.G.	C.M.B.	105.554,75 EUR
Monaco Hor Nov 26	26.06.2020	C.M.G.	C.M.B.	1.048,84 EUR
Monaco Court-Terme Euro Inst	22.07.2020	C.M.G.	C.M.B.	101.302,56 EUR

Le Gérant du Journal : Marc VASSALLO



imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

